

PRINCIPES ET CRITÈRES DE PRODUCTION EXPLIQUÉS

OCTOBRE 2013

Table des matières

Table des matières	1
Liste des acronymes	2
Introduction	3
» Protection des cultures	5
» Eau.....	15
» Sols	18
» Habitat.....	22
» Qualité de la fibre	24
» Travail décent.....	28
Annexe1- Terminologie et définitions.....	50
Annexe 2-Guide sur les produits chimiques	60
Annexe 3-Résumé des conventions pertinentes de l’OIT.....	66

Liste des acronymes

BCI	Better Cotton Initiative
Bt	Bacillus thuringiensis
EPI	Équipement de protection individuelle
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FDS	Fiche de données de sécurité
GIR	Gestion Intégrée des Ravageurs
GM	Génétiquement modifié
ICAC	Comité international consultatif du coton
INO	Instruments nationaux d'orientation
OCDE	Organisation pour la coopération et le développement économiques
OIT	Organisation internationale du travail
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
PCPP	Procédure de consentement préalable en connaissance de cause
POP	Polluant organique persistant
SEEP	Groupes d'experts du CICC sur les performances sociales, économiques et environnementales du coton
UITA	Union Internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du catering, du tabac et des branches connexes
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Introduction

Ce document explicatif présente des informations sur les Principes et les Critères de Production qui constituent la définition générale du Better Cotton. A chaque Principe de production correspond une courte introduction qui explique les raisons pour lesquelles les Principes de production et les Critères qui y sont associés sont inclus dans la définition du Better Cotton. Tous les termes spécifiques utilisés dans les Principes et les Critères de Production sont définis afin de clairement délimiter la portée de la définition utilisée par la BCI. Par conséquent, ce document présente à la fois la logique derrière chaque Principe (ainsi que les Critères associés) et les résultats que la BCI escompte atteindre.

Ce document aide les partenaires de la BCI à comprendre les Principes et les Critères de Production pour leur permettre d'expliquer aux producteurs de coton l'importance des questions traitées dans les Principes et les Critères de la BCI, ainsi que les implications pratiques de la culture du Better Cotton.

Les Principes de Production déterminent l'ensemble des domaines sous le contrôle des agriculteurs que ces derniers doivent transformer en vue de produire du Better Cotton. Les Critères définis par les Principes de Production détaillent de manière précise les thèmes spécifiques qui doivent être abordés pour chaque Principe de Production. Ensemble, les Principes de Production et les Critères qui leur sont associés déterminent le niveau de similitude des questions auxquelles le Better Cotton entend répondre à l'échelle mondiale.

Les Principes et les Critères de production de la BCI impliquent que la culture du Better Cotton s'effectue dans le respect de la législation nationale et des autres législations applicables. Les producteurs de coton devraient toujours respecter la législation nationale, sauf si les dispositions de ladite législation sont moins contraignantes que les conventions et les normes internationales de référence, auquel cas celles-ci qui prévalent. Néanmoins, lorsque les dispositions de la législation nationale sont plus contraignantes que les normes internationales, alors ce sont ces premières qui font foi.

La BCI distingue 3 catégories de producteurs (les petits producteurs, les exploitations moyennes et les grandes exploitations) afin de mettre en évidence les différences en matière de méthodes de production et d'effectifs utilisés. L'ensemble des 3 catégories sont associées à un ensemble commun de 24 critères. 20 critères supplémentaires s'appliquent aux exploitations moyennes et grandes.

Pour être autorisés à cultiver du Better Cotton, les producteurs doivent d'abord satisfaire à une série d'Exigences minimales. Les Critères de Production Minimum, les Critères de Gestion et la soumission de rapports portant sur les Indicateurs de Résultats font tous partie des Exigences minimales. Les Exigences Minimales ne constituent qu'une première étape, étant donné que les producteurs sont également encouragés à en faire usage pour se développer. Les Exigences Minimales et les Exigences d'amélioration réunies constituent l'Échelle de performance du Better Cotton, laquelle utilise un système de notation pour classer les producteurs en niveaux de performance. Une échelle différente est proposée pour chaque catégorie de producteurs, du fait que les exigences relatives à la culture de Better Cotton diffèrent en fonction de la catégorie de producteur. Veuillez consulter le Programme d'assurance du Better Cotton pour connaître le détail de ces exigences.

La culture du coton s'effectue dans une grande variété de conditions environnementales, sociales, économiques, géographiques et climatiques. Si les questions générales essentielles (Principes et Critères de Production) ont bien été définies pour l'ensemble de ces paramètres, force est de constater, néanmoins, que les options en termes de gestion dont disposent les producteurs pour traiter une question précise varient en fonction de ces paramètres. Il est donc préférable de laisser la détermination des meilleures pratiques de gestion et des meilleures techniques de mise en œuvre pour traiter ces questions dans une situation donnée à ceux qui travaillent avec les producteurs en vue de remplir les Principes

et Critères de Production de la BCI. Le détail des informations concernant les méthodes spécifiques à la disposition des producteurs pour traiter les Principes et Critères de production de la BCI est développé par chaque partenaire de mise en œuvre, en collaboration avec les producteurs, pour aider ces derniers à cultiver du Better Cotton. La BCI désigne ces informations sous le nom d'Instruments nationaux d'orientation (INO). Du fait que chaque partenaire de mise en œuvre contribue aux Instruments nationaux d'orientation, cela permet d'actualiser et d'ajouter de nouvelles informations en permanence. Le rôle de la BCI est d'encourager l'accès à ces Instruments d'orientation et de garantir que les producteurs disposent des informations nécessaires pour satisfaire à chaque Critère. La BCI détermine et distribue les documents déjà existants, et en élabore de nouveaux afin d'être constamment à jour.

Il est important de souligner que la BCI ne cherche pas à traiter l'ensemble des questions liées à la protection de l'environnement ou au droit du travail associées à la culture du coton. Les Principes et les Critères de Production abordent 6 questions, définies et adoptées durant le processus consultatif comme étant généralement les plus importantes au niveau mondial. De plus, ce document ne vise pas à couvrir tous les problèmes potentiels susceptibles de surgir en rapport avec les 6 Principes élaborés pour la production de coton. Au contraire, ce document présente un certain nombre de questions générales essentielles en lien avec la culture du coton et détaille les résultats escomptés lorsque les Principes et les Critères de Production sont satisfaits. Pour illustrer les explications, nous présentons quelques exemples des types de pratiques générales qui peuvent être mises en œuvre. Une fois encore, ils ne servent qu'à illustrer nos propos et sont, par nature, généraux. En aucun cas ils ne doivent être considérés comme des solutions globales ou détaillées, d'autant qu'il peut exister des distensions entre les différents Critères concernant les pratiques idéales.

1. Le Better Cotton est produit par des agriculteurs qui minimisent l'impact nocif des pratiques de protection des cultures

PRÉSENTATION DU PRINCIPE

De nombreux ravageurs sont attirés par le coton qui peut être victime de maladies ou être envahi par les mauvaises herbes. Il existe diverses techniques pour contrôler et gérer ces problèmes : utilisation d'agents biologiques de contrôle, phéromones et hormones, amélioration des plants et sélection de variétés cultivées (cultivars), recours à différentes techniques mécaniques ou de culture, application de pesticides classiques (naturels ou chimiques) et, plus récemment, utilisation de plants génétiquement modifiés.

Toutefois, en matière de protection des cultures, ce sont les pesticides de synthèse qui dominent. De fait, l'utilisation inappropriée ou incorrecte de pesticides peut nuire à la santé humaine, contaminer des sources d'eau, des cultures vivrières et l'environnement plus généralement. C'est pour cette raison que ce Critère s'intéresse à deux aspects :

1. L'adoption d'une Gestion Intégrée des Ravageurs (GIR) et l'utilisation des techniques de contrôle des ravageurs autres que l'application de pesticides, afin de réduire la dépendance à ces pesticides. Outre les risques associés aux pesticides, leur sur-utilisation développe la résistance des ravageurs à ces produits, perturbe les populations de prédateurs naturels de ces ravageurs et provoque des épidémies de ravageurs secondaires, rendant encore plus difficile et plus coûteuse la protection des cultures ;
2. Le développement des pratiques qui minimisent les effets potentiellement nocifs des pesticides.

En tant qu'initiative globale, la BCI travaille avec tous les producteurs, y compris ceux qui produisent du coton génétiquement modifié (comme le coton Bt). La position de la BCI est d'être « technologiquement neutre » en ce qui concerne le coton génétiquement modifié. Cela signifie que la BCI ne cherche pas à encourager les producteurs qui le cultivent, ni ne vise à restreindre l'accès de ces producteurs à ce coton, à condition que celui-ci soit légalement disponible. Avant toute chose, la BCI veut permettre aux producteurs de faire des choix éclairés concernant les technologies disponibles et la manière de les utiliser de manière appropriée. La BCI cherche à développer un processus de prise de décision éclairée au niveau de l'exploitation agricole pour modifier les pratiques, en vue d'améliorer les résultats aussi bien d'un point de vue environnemental que social et économique.

Les Critères

1.1 Un programme de Gestion Intégrée des Ravageurs (GIR) est adopté. Il comprend les principes suivants :

- (i) Production d'une culture de qualité,
- (ii) Prévention du développement des ravageurs et du développement de la maladie,
- (iii) Préservation et amélioration des populations d'organismes bénéfiques,
- (iv) Observations régulières sur le terrain pour vérifier la qualité de la culture, les principaux ravageurs et les insectes bénéfiques,
- (v) Gestion des résistances.

DÉFINITION

La définition de la Gestion Intégrée des Ravageurs (GIR) retenue par la BCI est celle de la FAO dans son Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides (version révisée, 2002):

La Gestion Intégrée des Ravageurs désigne « l'examen attentif de toutes les techniques disponibles pour lutter contre les ravageurs et l'intégration ultérieure de mesures appropriées pour prévenir l'apparition de populations nuisibles et maintenir l'utilisation des pesticides et d'autres types d'intervention à des niveaux économiquement justifiés, tout en réduisant le plus possible les risques pour la santé humaine et l'environnement. La lutte intégrée met l'accent sur la croissance d'une culture saine, avec un impact négatif minimal sur les écosystèmes agricoles, et privilégie les mécanismes naturels de lutte contre les nuisibles. »

Si la GIR représente l'adoption d'une variété de mesures de prévention et de contrôle des ravageurs, elle exige également une approche intégrée pour sa mise en œuvre : intégration des connaissances techniques appropriées à toute situation donnée concernant la gestion des ravageurs, en disposant des processus sociaux permettant le développement, le partage et la transmission de ces informations afin que les producteurs puissent prendre des décisions éclairées en matière de gestion des ravageurs.

INTENTION DE LA BCI

Plutôt que de constituer une série de règles spécifiques, il est préférable de considérer la GIR comme l'orientation fondamentale sur la manière dont un producteur de coton devrait protéger sa culture des différentes variétés de ravageurs attirés par le coton. Les principes sous-jacents à un programme de GIR doivent comporter les éléments suivants :

- Les intérêts des producteurs, de la société et de l'environnement (ainsi que les impacts sur ceux-là) doivent être pris en compte dans le choix des techniques de protection des cultures, comme les effets potentiels des pesticides sur la santé et l'environnement, le besoin de gérer des variétés génétiquement modifiées pour lutter contre les mauvaises herbes et/ou insectes résistants, le risque de contamination des éventuelles cultures de coton voisines qui ne seraient pas génétiquement modifiées.
- Il convient d'utiliser de manière intégrée différentes stratégies de contrôle des ravageurs, sans privilégier une seule approche stratégique (surtout en ce qui concerne l'application de pesticides), en prenant soin de respecter l'équilibre entre les mesures préventives et les mesures curatives.
- La présence de ravageurs ne doit pas automatiquement déclencher des mesures de contrôle.
- Lorsqu'il devient nécessaire de contrôler les ravageurs, il convient de privilégier des méthodes de contrôle non-chimiques ; l'utilisation de pesticides (en particulier ceux à large spectre) devrait être envisagée en dernier recours.

Objectifs/bénéfices de la mise en œuvre d'une GIR :

- Réduction de l'utilisation des pesticides, et par conséquent, réduction des risques pour la santé humaine et pour l'environnement
- Utilisation d'une plus grande variété de techniques de contrôle et réduction de la dépendance à une seule méthode de contrôle des ravageurs, ce qui entraîne une approche à plus long terme de la protection des cultures.

Pour les producteurs, les techniques spécifiques à mettre en œuvre dépendent de divers facteurs agro-climatiques, saisonniers, socio-économiques et politiques. Le rôle de la BCI n'est pas de déterminer la ou les techniques les plus appropriées. Il convient de laisser aux experts locaux le choix et la promotion des techniques spécifiques de gestion des ravageurs les plus appropriées pour un champ donné. Néanmoins, il existe une grande variété de stratégies globales. Nous en donnons ici quelques exemples pour comprendre le type de pratiques mises en œuvre dans les champs, dans le cadre d'un programme de GIR :

- Préserver et améliorer les populations d'organismes bénéfiques. Tactiques possibles : implantation de refuges et/ou introduction de cultures intercalaires qui offrent un habitat pour des espèces d'animaux bénéfiques, utilisation d'attractants, introduction d'insectes bénéfiques, choix de l'insecticide le moins nuisible (par exemple à spectre étroit) lorsque ce type de contrôle est devenu nécessaire, maintien de la biodiversité de l'habitat sur l'exploitation agricole
- Prévenir l'accroissement des populations de ravageurs. Tactiques possibles : rotation des cultures afin de briser le cycle des ravageurs et des maladies, élimination des mauvaises herbes sur l'exploitation agricole, éviter de planter des cultures qui attirent les ravageurs
- Veiller à la résistance de la culture. Tactiques possibles : sol de qualité et bonne préparation, choix de la variété et de la date de plantation appropriées, gestion adéquate de l'eau et des nutriments, gestion de la récolte et de la date de début de celle-ci
- Surveiller régulièrement la culture pour ce qui est des ravageurs, des dégâts subis et des insectes bénéfiques en lien avec des niveaux de dégâts acceptables provoqués par les ravageurs
- Gérer les résistances. Tactiques possibles : rotation des groupes d'insecticides, détermination des niveaux de population de ravageurs et de dégâts, limitation du nombre total d'applications d'une classe donnée d'insecticide, contrôle mécanique des ravageurs (par exemple détruire les pupes hivernant dans le sol par le travail de la terre), choix des insecticides les moins nuisibles aux insectes bénéfiques
- Récolter dès maturité pour réduire le temps d'exposition de la culture aux ravageurs, en particulier aux ravageurs d'arrière-saison
- Utiliser des moyens de contrôle non-chimiques. Tactiques possibles : développement d'espèces d'oiseaux et de chauves-souris qui sont les prédateurs des ravageurs du coton, utilisation de phéromones

- Utiliser des cultures de bordure (comme le maïs ou le sorgho) autour des champs de coton comme barrière physique aux ravageurs et pour masquer les odeurs libérées par les plants de coton.

1.2 Seuls les pesticides qui sont :

- (i) **enregistrés au niveau national et appropriés à la culture concernée,**
- (ii) **correctement étiquetés et décrits dans la langue du pays, sont utilisés.**

DÉFINITION

Un pesticide est une substance ou un mélange de substances visant à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales, les espèces non désirées de plantes ou d'animaux provoquant des dégâts ou interférant avec la production, la transformation, l'entreposage, le transport ou la vente de produits alimentaires, de matières premières agricoles, de bois et de produits dérivés du bois ou d'aliments pour animaux... Le terme inclut les substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, comme défoliants, comme agents de dessiccation, comme agents d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée de ceux-ci, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, avant ou après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport.

Ainsi, le terme englobe les insecticides, les herbicides, les fongicides, les acaricides, les régulateurs de croissance, les défoliants, les améliorants du sol et les agents de dessiccation, ainsi que les bio-pesticides. Aucune distinction n'est faite entre substances naturelles et synthétiques qui remplissent tout ou partie de ces fonctions.

INTENTION DE LA BCI

L'utilisation des pesticides peut présenter des risques pour les êtres humains, les animaux et l'environnement. Les différents types de pesticides comportent plusieurs types et degrés de risques, qu'il convient de prendre en compte. Il est donc important de comprendre les risques spécifiques associés à chaque type de pesticide, afin de prendre les précautions appropriées. Les étiquettes fournies avec les pesticides légalement enregistrés contiennent des informations importantes concernant les propriétés du produit, le mode d'emploi, ainsi que les précautions et les mesures à prendre lorsqu'une personne utilise ce produit. Toutes ces indications doivent être respectées. L'étiquette doit contenir des informations relatives au type d'équipement servant à appliquer le produit, ainsi qu'à l'équipement de protection qu'il convient de revêtir, le volume ou le pourcentage d'eau à adjoindre au produit, les cas où le produit ne doit pas être utilisé, des informations sur la conduite à tenir en cas d'ingestion ou de contact avec la peau ou les yeux, la ou les cultures pour lesquelles le produit est enregistré, sa compatibilité, ainsi que la façon de se débarrasser du contenant. Toute autre information sur ces questions est disponible sur la Fiche de données de sécurité (FDS) du produit.

L'enregistrement d'un pesticide agricole particulier signifie que les organismes régulateurs appropriés ont évalué les risques associés au pesticide en question pour la ou les cultures visé(e)s, et que les informations appropriées concernant son usage réservé à une culture

spécifique ont été élaborées. Le taux (c'est-à-dire le volume par unité de surface d'application du pesticide ainsi que le temps d'attente, c'est-à-dire, le temps nécessaire entre l'application et le moment de la récolte) qu'il convient de respecter, dépendent notamment de la culture traitée. L'utilisation d'un pesticide sur une culture pour laquelle il n'est pas enregistré, en particulier les cultures vivrières, accroît le risque que ce produit entre dans la chaîne alimentaire, car les taux d'application, ainsi que les temps d'attente, n'auront alors pas été déterminés. L'absence d'enregistrement peut signifier que le pesticide en question ne convient pas à la culture.

De plus, des taux élevés d'application peuvent nuire à la culture ou provoquer des déchets anormalement élevés, tandis que des taux d'application trop faibles peuvent se révéler inefficaces et augmenter la résistance des ravageurs.

1.3 Les pesticides répertoriés aux annexes A et B de la Convention de Stockholm ne sont pas utilisés.

DÉFINITION

Le terme « Convention de Stockholm » fait référence à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP), qui prévoit l'arrêt progressif de la production et de l'utilisation des POP. Elle est entrée en vigueur en mai 2004 et vise à éliminer l'utilisation et la production de produits chimiques qui partagent un certain nombre de caractéristiques : toxicité élevée, persistance, aptitude à parcourir de longues distances et contaminer la chaîne alimentaire. La liste comprend les pesticides suivants : aldrine, chlordane, chlordécone, dieldrine, dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), endosulfan, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, hexachlorocyclohexane, lindane, mirex et toxaphène.

1.4 Les pesticides sont préparés et appliqués par des personnes qui :

- (i) sont en bonne santé,**
- (ii) sont compétentes et formées à leur utilisation,**
- (iii) sont âgées de 18 ans et plus,**
- (iv) ne sont pas enceintes et n'allaitent pas.**

INTENTION DE LA BCI

En raison des dangers que représente l'utilisation de pesticides, il est important que les personnes qui manipulent ces produits soient en bonne santé et aient reçu une formation. Les travailleurs qui ne se portent pas bien, par exemple fatigués ou malades, ont plus de chances de faire l'objet d'un accident que les travailleurs en bonne santé. Les travailleurs malades (en particulier ceux qui sont atteints d'affections aux reins ou au foie), risquent d'être les plus exposés. De même, les travailleurs victimes de plaies ouvertes augmentent les chances que des pesticides pénètrent dans leur organisme.

Les producteurs et les travailleurs doivent disposer des informations et des formations indispensables pour pouvoir opérer dans un environnement sécurisé sans risque pour leur santé. Cela implique de comprendre les dangers, les risques associés à l'utilisation des produits, les mesures préventives et les méthodes de gestion des risques. La formation permet aux personnes de travailler en augmentant leur sécurité dans un environnement

dangereux, thème central de la formation. Les formations doivent présenter des situations précises et tenir compte des circonstances locales.

Les personnes de moins de 18 ans ne doivent pas appliquer les pesticides qui « par nature... présentent un danger pour leur santé » et dont la manipulation est classée comme travail dangereux pour les enfants (*voir page correspondante de la section consacrée au travail décent pour une analyse plus détaillée du concept de travail dangereux pour les enfants et de travail des enfants en général*). Les raisons pour restreindre l'application des pesticides aux personnes âgées de 18 ans et plus comprennent la nature physique de l'application des pesticides, l'augmentation des risques de fatigue, de blessures et d'empoisonnement pour les jeunes travailleurs, ainsi que la possibilité que les Équipements de protection individuelle, conçus pour des adultes, ne soient pas adaptés à la taille des jeunes travailleurs et par conséquent se révèlent inefficaces.

Les femmes enceintes ou qui allaitent ne doivent pas être impliquées dans l'application de pesticides en raison des risques liés à l'exposition aux pesticides du fœtus ou du lait maternel. Les enfants à naître ou en bas âge sont particulièrement sensibles aux pesticides pour plusieurs raisons : le développement du système nerveux du fœtus peut être affecté par les pesticides, les organismes des jeunes enfants ne disposent pas de la même capacité à éliminer les pesticides que les adultes et leur faible poids les rend plus sensibles aux effets nocifs des pesticides. Du fait qu'une femme peut ne pas être au courant qu'elle est enceinte au début de sa grossesse, cela entraîne qu'idéalement, toute femme en âge de procréer devrait être dispensée d'appliquer des pesticides.

1.5 L'utilisation de pesticides faisant partie d'une des catégories suivantes :

- (i) Pesticides dangereux répertoriés aux Classes 1a et 1b de l'OMS
- (ii) ceux répertoriés dans l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

est supprimée. Le calendrier de cette suppression est fonction de la disponibilité de meilleures alternatives et de la capacité à mieux gérer les risques.

DÉFINITIONS

La Classe I de l'OMS correspond aux pesticides classifiés par l'Organisation Mondiale de la Santé comme étant Extrêmement dangereux (I a) ou Très dangereux (I b), en raison de leur nocivité, à savoir, « le risque d'une exposition unique ou multiple pendant une période de temps relativement brève de toute personne manipulant le produit conformément aux instructions du fabricant ou aux règles en matière d'entreposage et de transport édictées par les organismes internationaux compétents. ». Les classifications des pesticides selon l'OMS présentée en Annexe 2 sont établies selon le principe actif et constituent seulement le point de départ de la classification finale en fonction de la formule réelle d'un pesticide particulier. Ainsi, la classification de l'OMS et les informations concernant les précautions à prendre lors de la manipulation du pesticide en question dépendent de la nature de la formulation du principe actif.

La Convention de Rotterdam (dite « Convention Pic », de Prior Informed Consent, Procédure de consentement préalable en connaissance de cause) concerne certains produits chimiques et pesticides dangereux. Présentée en 1998, elle est entrée en vigueur en 2004 et elle veille à ce que toute exportation de substance interdite ou sévèrement restreinte vers un pays ne puisse avoir lieu sans le consentement préalable et éclairé du gouvernement du pays en question. La Convention est un accord

environnemental multilatéral qui vise à promouvoir le partage des responsabilités et à encourager la coopération entre les Etats-parties dans le commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé humaine et l'environnement des effets potentiellement nocifs de ces produits et de contribuer à leur utilisation sans effet néfaste pour l'environnement, en facilitant l'échange d'informations sur leurs propriétés, en proposant un processus de prise de décision sur leur importation et leur exportation et en informant les Etats-parties de ces décisions. Les informations sur les dangers spécifiques d'une substance particulière et les moyens de contrôle de ces dangers doivent donc être fournies au pays importateur avant que celui-ci ne donne son accord pour l'importation de la dite-substance.

On trouvera en *Annexe 2* la liste des substances contenues dans la Convention 2.

INTENTION DE LA BCI

La BCI estime qu'il est de l'intérêt des producteurs, de tous ceux qui sont impliqués dans le secteur du coton et de l'environnement de réduire la toxicité totale des pesticides employés dans les cultures. Une des méthodes pour réduire cette toxicité est de restreindre l'accès à certains types de pesticides, en fonction de leur toxicité. Comme le souligne la FAO, la restriction de l'accès à certains pesticides, comme ceux de la classe I de l'OMS « peut être souhaitable si d'autres mesures de contrôle ou de bonnes pratiques commerciales sont insuffisantes pour garantir que le produit en question peut être manipulé avec un niveau de risque acceptable par l'utilisateur. »

Néanmoins, la BCI reconnaît qu'une restriction totale de l'utilisation d'une variété de pesticides peut ne pas prendre en compte :

- Les impacts régionaux spécifiques et immédiats d'une telle restriction, par exemple la disponibilité éventuelle d'alternatives viables
- Le niveau de risque associé à l'utilisation d'un pesticide donné dans des contextes régionaux différents, par exemple des régions avec des accès variables aux technologies auront des capacités différentes à minimiser les risques associés à l'utilisation de ce pesticide. Une fois encore, comme le signale la FAO : « les pesticides dont la manipulation et l'utilisation exigent l'usage d'un équipement de protection inconfortable, coûteux ou indisponible doivent être écartés, en particulier dans le cas des petits utilisateurs des régions tropicales. ».

1.6 Les pesticides sont toujours préparés et appliqués par des personnes qui utilisent correctement l'équipement de protection et de sécurité approprié.

DÉFINITION

L'Équipement de protection individuelle (EPI) comprend tout vêtement, revêtement de protection ou appareillage conçu pour réduire l'exposition aux pesticides, comme les gants, les bottes, les masques, les protecteurs faciaux, les casques, ainsi que les appareils respiratoires et les cabines d'engins.

INTENTION DE LA BCI

Les pesticides peuvent pénétrer dans un organisme par la bouche (ingestion orale), la peau (pénétration dermique) ou la respiration (inhalation). Le risque de pénétration dépend de la formulation du pesticide (par exemple, sous forme liquide ou de poudre) et de la manière dont il est manipulé. L'ingestion orale peut se produire lorsque la personne mange ou fume en manipulant le produit, lorsqu'elle avale par mégarde un pesticide entreposé dans une boîte servant à conserver un aliment ou une boisson, lorsqu'elle ne s'est pas lavée les mains correctement après avoir manipulé des pesticides ou lorsqu'elle se sert d'un pesticide pour un usage domestique. La pénétration dermique constitue une des principales sources d'empoisonnement et peut survenir durant la manipulation, le mélange ou le chargement d'un pesticide ou lors de l'application de celui-ci, par exemple dans le cas d'une fuite de la bonbonne de pesticide que la personne porte sur son dos. L'inhalation de gouttelettes ou de particules de poudre de pesticides peut également survenir lors du mélange et de l'application du produit.

Le port d'EPI doit être envisagé comme une mesure ultime pour assurer la protection de la personne chargée d'appliquer le pesticide. La meilleure méthode demeure d'écartier la source du risque, à savoir : ne pas utiliser le pesticide en premier lieu. L'adoption d'un programme de GIR peut aider à prévenir l'utilisation de pesticides ou de ne l'envisager qu'en dernier recours. S'il s'avère nécessaire d'appliquer un pesticide, il convient d'utiliser celui qui représente le moindre risque d'exposition à l'utilisateur. Par exemple, en choisissant un produit comprenant la quantité la plus faible possible de principe actif dangereux ou celui dont la formulation est la moins dangereuse pour un principe actif donné. Il est essentiel de faire en sorte que les personnes qui appliquent un pesticide ne soient pas exposées à ce produit, afin d'éviter toute blessure grave ou affection chronique. L'emballage doit contenir des informations sur les équipements de protection et de sécurité adéquats, en fonction des risques que représente le pesticide. Lorsqu'un EPI est utilisé pour limiter les risques liés à l'utilisation de pesticide, il est important de respecter certaines règles. Chaque équipement doit être adapté à la personne qui le porte et celle-ci doit être formée pour savoir comment et pourquoi l'utiliser. Tous les EPI doivent être disponibles immédiatement. Ils doivent être en état de fonctionner. La maintenance et le nettoyage des EPI doivent être effectués régulièrement.

1.7 L'équipement servant à l'application des pesticides et les contenants des pesticides sont stockés, manipulés et nettoyés de telle sorte à éviter tout contact avec les êtres humains et l'environnement.

INTENTION DE LA BCI

Les contenants des pesticides constituent une source de risques pour la santé humaine et pour l'environnement. Un entreposage adéquat permet de minimiser ces risques. Cela dépend de la quantité et du type de pesticides utilisés. Les conditions locales influencent également les méthodes d'entreposage dont dispose le producteur. Idéalement, le producteur n'achète que la quantité de pesticides dont il a besoin pour son usage immédiat. Les pesticides doivent être utilisés dès leur achat de sorte à limiter le temps d'entreposage. Cependant, nous reconnaissons que ce n'est pas toujours possible ni pratique. Si les pesticides doivent être entreposés, ils doivent l'être à l'écart de toute autre substance. Le lieu d'entreposage doit pouvoir protéger les pesticides des conditions climatiques, afin de réduire les risques de corrosion des contenants ou de dégradation des pesticides. La zone d'entreposage doit être sécurisée et ventilée pour en empêcher l'accès aux personnes étrangères et pour que les fumées puissent être évacuées sans danger.

En aucun cas, les pesticides ne doivent être placés dans des récipients destinés à contenir des aliments ou des boissons. Pour le cas où il serait nécessaire d'entreposer un pesticide dans un autre contenant que celui du fabricant, le nouveau contenant doit être correctement et lisiblement étiqueté.

Le mélange et le nettoyage des contenants de pesticides et des équipements d'application doivent être effectués en portant l'Équipement de protection individuelle approprié et à l'écart de zones sensibles, en particulier des réservoirs et des cours d'eau, afin que les déchets puissent être évacués sans risquer de les contaminer. Les personnes qui appliquent les pesticides ne doivent ni manger, ni fumer ni boire pendant les opérations d'application des produits ou lorsqu'elles manipulent ou nettoient les contenants et les équipements servant à l'application des pesticides. Elles doivent pouvoir accéder facilement à des lavabos ou des vestiaires pour se laver les mains et changer de vêtements après avoir manipulé ou pulvérisé des pesticides.

1.8 Les pesticides sont appliqués dans des conditions météorologiques appropriées, selon les instructions fournies sur les étiquettes ou par le fabricant, avec du matériel approprié et entretenu régulièrement.

INTENTION DE LA BCI

Le risque de ciblage erroné de pesticide est lié aux conditions météorologiques qui prévalent au moment de l'application et à la qualité de l'équipement utilisé pour appliquer le produit. En matière météorologique, il convient de prendre en compte la vitesse et la direction du vent, la température et l'humidité relative, ainsi que la stabilité atmosphérique.

Idéalement, la vitesse du vent devrait être comprise entre 3 et 15 kilomètres par heure et souffler à l'opposé des zones sensibles. L'application devrait être effectuée par vent de travers, l'opérateur devant être placé dans le sens du vent et de la zone à traiter.

La température affecte le taux d'évaporation. Des taux d'évaporation élevés peuvent réduire la taille des gouttelettes pour les formulations à base d'eau, accroissant ainsi les risques de dérive (les petites gouttelettes ont plus de chances de manquer leur cible que les grosses).

Les pesticides ne doivent pas être appliqués en cas de risque de pluie imminent. S'il pleut peu de temps après l'application, il existe alors un réel risque de contamination des zones en dehors du site d'application (la pluie transporte alors le produit récemment appliqué loin de la plante). L'efficacité de l'application s'en trouve ainsi diminuée.

Ainsi que le souligne le *Critère 1.2*, l'étiquette du pesticide contient des informations importantes concernant les propriétés du produit, son mode d'emploi, les précautions et les mesures à prendre lors de son utilisation : toutes ces informations doivent être respectées. Il faut toujours se référer aux informations contenues sur l'emballage concernant les conditions météorologiques optimales d'application et l'équipement nécessaire à l'application du produit.

Les pesticides peuvent être présentés sous différentes formes (émulsions, poudres à diluer, granules, etc.) et être appliqués en se servant de divers équipements. Ces derniers sont conçus et fabriqués pour opérer sous certaines conditions et doivent être appropriés au type

de pesticide appliqué. En outre, ils doivent fonctionner correctement, sans risque de fuite et ne comporter aucune pièce usagée. Les fuites constituent un danger pour la personne qui applique le produit et pour l'environnement. Des pièces usagées peuvent entraîner des taux d'application erronés et un traitement moins efficace.

Après chaque application, l'équipement et le matériel doivent être nettoyés afin de réduire les risques de contamination, et régulièrement entretenus.

1.9 Les contenants de pesticides usagés sont collectés par des programmes de recyclage ou jetés en toute sécurité.

INTENTION DE LA BCI

Ce Critère vise à éviter la réutilisation des contenants de pesticides, accidentellement ou intentionnellement, pour tout autre usage que celui pour lequel ils ont été conçus. Même s'il était possible de vider un contenant de toute impureté, il demeurerait impossible de déterminer s'il est parfaitement propre ou encore contaminé. Par conséquent, ce Critère stipule qu'aucun contenant à pesticide ne peut servir à un usage domestique ou à tout autre usage, de sorte à réduire le risque d'empoisonnement accidentel que représente le contenant en question.

De plus, les contenants des pesticides usagés représentent une source potentielle de contamination environnementale. Les contenants doivent donc être collectés correctement pour réduire les risques de contamination environnementale. La meilleure méthode de collecte dépend de la nature du conditionnement. Lorsque cela est possible, l'acheteur doit penser au recyclage du contenant avant de procéder à son achat.

L'emballage doit également comporter des informations sur la meilleure façon de recycler le contenant. La BCI reconnaît que de nombreux producteurs n'ont pas accès à des programmes de recyclage ou de destruction appropriés et que, par conséquent, un appui externe est important.

2. Le Better Cotton est produit par des producteurs qui utilisent l'eau de manière efficace en prenant soin de la disponibilité de la ressource

PRÉSENTATION DU PRINCIPE

L'eau constitue un facteur limitatif de la production de coton. Si le coton est une culture qui résiste assez bien aux épisodes de sécheresse, les producteurs qui utilisent l'eau de manière efficace peuvent cultiver plus de coton avec le même volume d'eau que les producteurs qui utilisent l'eau de façon inefficace. Une utilisation inefficace de la ressource en eau (due à un arrosage surabondant ou au mauvais écoulement de l'eau) peut directement diminuer la production. Une gestion efficace de l'eau permet d'accroître la productivité tout en minimisant l'impact environnemental du coton.

L'eau sert également à d'autres cultures que le coton, ainsi qu'au bétail, à la consommation humaine et est aussi utilisée comme source de loisir. La croissance démographique mondiale représente un double problème pour les producteurs : s'il existe une demande croissante en termes de nourriture et de fibre, il y a également une concurrence accrue de la part des différents utilisateurs de l'eau. Cela signifie qu'on attend des producteurs qu'ils produisent plus à partir de la même quantité d'eau, voire parfois avec une quantité inférieure. C'est donc aux producteurs de coton qu'il incombe d'utiliser l'eau (ressource commune et indispensable à la vie) de manière responsable.

Une utilisation efficace de l'eau signifie que les cultures absorbent la quantité optimale d'eau fournie par le cultivateur. Cela exige donc de réduire la gestion inefficace de l'eau, par exemple les pertes. L'inefficacité se traduit par des phénomènes de percolation profonde, de fuites, l'évaporation pendant le stockage et le circuit de distribution de l'eau sur l'exploitation, l'évaporation due à une surexploitation des sols, une mauvaise infiltration des eaux de pluie et l'absence de drainage de l'excès d'eau.

Les Critères

2.1 Les pratiques de gestion de l'eau sont adoptées en vue d'optimiser l'utilisation de l'eau.

INTENTION DE LA BCI

L'intention de la BCI est que ce Critère s'applique aussi bien au coton irrigué qu'au coton pluvial. Les différentes pratiques dont dispose le producteur pour utiliser l'eau de manière efficace sont influencées par les techniques d'irrigation (et la façon dont l'eau d'irrigation est distribuée sur l'exploitation agricole et à la culture), sa dépendance des eaux pluviales pour l'arrosage ou une combinaison des deux méthodes.

Pour les exploitations qui dépendent de l'eau de pluie, l'optimisation de l'utilisation de l'eau revient à s'assurer que les précipitations peuvent être capturées et stockées par le producteur avant de servir à l'arrosage de ses cultures. Des cultures de protection, une agriculture de conservation, le maintien lorsque cela est possible du chaume de la plante, le ralentissement de la vitesse d'écoulement de l'eau sur l'exploitation (qui permet également

de contrôler l'érosion) et les cultures d'appoint sont autant d'exemples de méthodes permettant d'optimiser l'utilisation de l'eau. Soulignons que la capture et le stockage des eaux de pluie dépendent des conditions locales qui permettent la distribution de l'excédent pluvial.

Pour les exploitations qui dépendent de l'irrigation, l'optimisation de l'utilisation de l'eau exige une analyse minutieuse des questions notées ci-dessus pour ce type d'exploitations, ainsi qu'une analyse de chaque étape de la distribution de l'eau : de l'extraction à l'arrosage en passant par le recyclage de l'eau non absorbée par la plante. Ainsi, l'optimisation de l'utilisation de l'eau inclut une bonne gestion des systèmes de stockage et de distribution, ainsi que de l'irrigation de la culture elle-même. Des systèmes inefficaces de distribution de l'eau et d'irrigation peuvent avoir pour conséquence une augmentation de la salinisation des sols et des nappes phréatiques.

La nécessité de gérer la salinité doit être comprise comme faisant partie intégrante de l'optimisation de l'utilisation de l'eau. Si le coton est une culture qui tolère relativement bien le sel, faire pousser du coton dans des sols trop salins peut réduire la production et empêche une utilisation optimale de l'eau.

La salinité est provoquée de deux façons. Une salinité induite survient lorsque l'eau d'irrigation contient un excès de sels, en particulier du chlorure de sodium. Lorsque les taux de sels contenus dans les eaux d'irrigation sont élevés, les sels peuvent se déposer dans les couches supérieures des sols une fois que la culture a absorbé l'eau. La salinité peut également survenir lorsque la quantité d'eau qui pénètre dans les eaux souterraines est supérieure à la quantité d'eau qui s'en échappe, ce qui provoque une augmentation de la nappe phréatique. Celle-ci mobilise les sels qui remontent à la surface des sols par capillarité.

2.2 Les pratiques de gestion sont adoptées pour garantir que l'extraction de l'eau ne nuit ni aux eaux souterraines ni aux plans d'eau.

DÉFINITION

Les eaux souterraines désignent les eaux qui se trouvent sous terre. Les plans d'eau sont constitués par les eaux de surface (comme les lacs, les rivières, les fleuves). Ce Critère s'applique aussi bien aux sources d'eau réglementées que non réglementées.

INTENTION DE LA BCI

L'extraction des eaux souterraines doit être réalisée en tenant compte des autres utilisateurs et doit respecter le principe de préservation durable. En d'autres termes, les quantités d'eau extraites ne doivent pas excéder le remplissage naturel des systèmes d'eaux souterraines. Si l'on excède le taux de remplissage naturel, nous sommes en présence d'une utilisation non durable. Cela peut provoquer l'affaissement ou le tassement des sols, la destruction ou la solidification des aquifères (réduisant ainsi la capacité de stockage de ceux-ci), leur salinisation et augmente le risque de pollution. De même, l'extraction d'eau de grandes profondeurs accroît les coûts de pompage.

L'extraction des eaux de surface doit également tenir compte des autres utilisateurs et peut avoir un effet sur les systèmes éco-aquatiques des plans d'eau. Les infrastructures érigées pour distribuer l'eau à l'exploitation doivent minimiser l'impact sur l'environnement (par exemple les rives des cours d'eau).

3. Le Better Cotton est cultivé par des agriculteurs qui prennent soin de la santé des sols

PRÉSENTATION DU PRINCIPE

Un sol sain est indispensable à la production agricole. Le sol contient des nutriments et de l'eau, essentiels à la croissance de la culture. Par nature, la production de coton peut néanmoins avoir un impact négatif sur les propriétés du sol sans lesquelles il est difficile ou impossible de cultiver. Une mauvaise gestion des sols peut provoquer d'importantes baisses de rendement et contaminer les sols voisins. Il faut donc correctement gérer le sol (et bien l'entretenir) pour garantir la pérennité de la croissance du coton et des autres cultures.

DÉFINITION

Un sol sain est un sol qui :

- Dispose des nutriments nécessaires à la croissance de la culture
- Est bien structuré
- Contient des organismes vivants et des matières organiques
- N'est ni salin, ni sodique
- A un pH ni trop haut, ni trop bas

Les Critères

3.1 Les pratiques de gestion des sols servent à maintenir et à améliorer la structure et la fertilité des sols.

DÉFINITION

La structure du sol est constituée par la disposition des particules souterraines : leur taille, leur forme, leur stabilité ainsi que la taille, la forme et la régularité des espaces ou interstices (pores) entre les particules de terre. Les pores permettent la circulation de l'air, de l'eau et des nutriments, la croissance des racines et offrent l'espace nécessaire au développement d'organismes (champignons microscopiques, bactéries, vers de terre et coccinelles). La structure du sol influence de nombreuses propriétés du sol, comme le taux d'infiltration de l'eau, la capacité de rétention d'eau, l'aération et le drainage. Une bonne structure offre aux racines suffisamment d'eau, d'air et de nutriments pour garantir une bonne croissance de la culture. En revanche, une structure pauvre réduit la croissance des racines, provoque une saturation en eau du sol, restreint l'absorption des nutriments, ce qui, au final, réduit les rendements.

Les micro-organismes et les matières organiques jouent un rôle déterminant dans la structure et la santé des sols. Les micro-organismes transforment les composants de la plante en humus, qui se lie aux particules de terre pour former une structure stable. La

stabilité de la structure du sol dépend de la quantité et de la qualité des agents de liaison comme les matières organiques.

INTENTION DE LA BCI

Il est indispensable de mettre en œuvre des pratiques de bonne gestion des sols pour maintenir les conditions permettant la croissance optimale des plants à long terme. Par exemple, les systèmes de zéro tillage (ou semis direct), de non labour, de labourage minimum, qui incluent l'utilisation de cultures de protection et conservent les résidus des plantes, permettent de protéger le sol contre l'érosion. En outre, ils développent une bonne structure des sols en protégeant les matières organiques, en limitant les nuisances aux micro-organismes vivant dans le sol, en réduisant les effets dus au tassement des sols, en accroissant l'infiltration de l'eau et en encourageant l'activité des vers de terre. L'utilisation de cultures de protection peut également empêcher le lessivage des nutriments et aide à supprimer les mauvaises herbes. La rotation des cultures de légumes peut constituer une source alternative d'azote tout en améliorant la structure du sol.

Le travail de la terre stimule la dissolution des matières organiques, entraîne les débris sous la surface du sol (où ils se dissolvent plus rapidement), modifie la structure du sol et accroît les risques de tassement de la terre.

3.2 Des nutriments sont appliqués en fonction des besoins des cultures et des sols. Le moment choisi pour leur application, leur emplacement et leur quantité sont optimisés.

DÉFINITION

Le terme « nutriments » est à prendre au sens large et comprend toute substance permettant la croissance de la plante ou améliorant le sol. Ils comprennent les engrais organiques, les engrais minéraux, ainsi que les engrais synthétiques.

INTENTION DE LA BCI

Le coton a besoin de certains nutriments pour s'épanouir et une insuffisance en nutriments réduit la production agricole. Des carences en azote (N), en phosphore (P), ou en potassium (K), notamment, peuvent avoir un impact significatif sur les rendements. Un manque d'azote peut provoquer un raccourcissement ou/et une faiblesse de la fibre de coton. Chacun de ces nutriments apparaît sous diverses formes (engrais commerciaux, compost, fumier). Le type d'engrais utilisé et l'étape du développement de la culture où ils sont appliqués définissent les meilleures options pour leur application.

Le moment choisi pour l'application d'engrais et d'améliorants du sol, leur emplacement et leur quantité sont des facteurs importants qui influencent l'absorption des nutriments par la culture et la réduction des pertes de nutriments. Le moment de l'application et la quantité de produits à utiliser doivent garantir que les nutriments correspondent aux besoins de la culture. L'emplacement influence la disponibilité des nutriments pour la culture et l'optimisation de l'absorption de ceux-ci par la plante. Le moment optimal pour l'application, l'emplacement et la quantité de produits sont fonction de l'étape de croissance de la culture,

du type de nutriments et de la manière dont il est appliqué. L'application des nutriments doit correspondre aux besoins de la culture pour éviter :

- 1) De gaspiller de l'argent dans l'achat et l'application de nutriments qui ne pas indispensables à la plante.
- 2) Que des excès de nutriments s'échappent de l'exploitation et provoquent une pollution des champs voisins (risque d'eutrophisation notamment).

De plus, un excès de nitrate peut provoquer une croissance démesurée des plants de coton, entraînant une période de maturation plus longue multipliant le risque d'exposition aux ravageurs et développe des fibres de coton peu résistantes et mal formées. En outre, une croissance démesurée rend plus difficile la défoliation et accroît le risque d'une augmentation des impuretés dans le coton-fibre.

La quantité d'azote contenue dans le sol peut diminuer en raison du lessivage des sols ou de la dénitrification, tandis que le phosphore se fixe rapidement dans la terre et est moins absorbé par les plants de coton. L'emplacement judicieux du phosphore est vital pour une absorption maximale par les plants. Le risque que l'azote et le phosphore provoquent un phénomène d'eutrophisation, ou qu'ils contaminent la nappe phréatique ou les eaux de surface dépend en grande partie du site et des propriétés du sol. Des pratiques de gestion adaptées aux conditions locales doivent être mises en œuvre pour garantir que les nutriments sont appliqués efficacement, afin de limiter et de contrôler la perte de ces nutriments.

3.3 Des pratiques de gestion sont adoptées pour minimiser l'érosion de sorte à réduire les mouvements des sols et les cours d'eau, les sources d'eau potable et autres plans d'eau sont protégés des rejets agricoles.

INTENTION DE LA BCI

L'érosion entraîne la disparition de la couche supérieure du sol (la partie du sol qui contient le plus de nutriments et de matières organiques), réduit la capacité des racines à plonger dans le sol et limite l'aptitude du sol à retenir l'eau : cela réduit la fertilité et le rendement de la terre. L'érosion du sol peut également se faire sentir au-delà du site où le coton est cultivé, et se traduire par la diminution de la qualité de l'eau (par le biais de la sédimentation et du déplacement des produits chimiques agricoles utilisés sur cette portion de terre) et l'eutrophisation des plans d'eau par la diffusion d'azote et de phosphore. Le contrôle de l'érosion est un souci majeur des exploitations irriguées ou dépendantes des eaux de pluie : néanmoins, elles adoptent des techniques et des stratégies différentes pour lutter contre le phénomène.

Il existe différents types d'érosion mais la plus grave (d'un point de vue agricole) est en général celle provoquée par l'écoulement de l'eau. Le contrôle de la manière dont l'eau s'écoule sur l'exploitation peut réduire l'érosion en protégeant les sources et les plans d'eau contre tout risque de contamination.

L'eau qui s'échappe des champs traités avec des pesticides peut contenir des nutriments et des traces de pesticides, soit dissous dans l'eau, soit liés aux particules de terre transportées dans l'eau. La réduction du débit de l'eau et de l'érosion (c'est-à-dire la quantité

de terre transportée par l'eau) protège la fertilité du sol et minimise les risques de contamination hors site.

L'un des facteurs qui contribue le plus à l'érosion des sols est la surexploitation des terres, qui réduit les niveaux de matières organiques et peut également entraîner une réduction de la capacité de l'eau à s'infiltrer dans le sol, provoquant ainsi une plus grande quantité d'eau stagnante en surface. La gravité de l'érosion est aussi liée à la vitesse d'écoulement de l'eau : il est donc important de gérer et de réduire la vitesse d'écoulement de l'eau sur l'exploitation agricole. Les pratiques de gestion du débit de l'eau (comme la culture en bandes alternantes, la conservation des résidus de culture, l'utilisation de couvre-sols, le développement de cultures de protection et l'utilisation de terrassements tels que les remblais de contournement ou de dérivation) sont des techniques utiles que les producteurs doivent envisager.

L'écoulement de l'eau et l'érosion peuvent également être contrôlés en veillant à un bon couvre-sol, lorsque cela est possible (d'autant que le chaume du coton ne constitue pas un couvre-sol adéquat en dehors de la période de récolte), et en réduisant le nombre de fois où le sol est dérangé par les labours. Selon les conditions climatiques appropriées et les options de culture, la rotation de cultures, la culture en bandes alternantes, les cultures intercalaires et les cultures de protection peuvent également participer au contrôle de l'érosion, en réduisant, par exemple, la dépendance vis-à-vis des ajouts d'engrais, en améliorant l'efficacité de l'absorption des nutriments, en accroissant la stabilité biologique, en limitant les excédents d'eau stagnante; ainsi que les risques de contamination des eaux de surface hors-site.

Les pratiques spécifiques qui pourraient être adoptées dépendent des conditions locales qui prévalent dans les champs ou l'exploitation agricole. Par exemple, on peut se demander si le site risque d'être victime de l'érosion lorsqu'on ne développe pas des pratiques de gestion et/ou des structures appropriées.

Enfin, il est également important que les problèmes d'érosion existants, comme les ravines, soient traités et réparés. Des problèmes d'érosion importante peuvent entraîner des travaux urgents et immédiats et l'adoption à long-terme de pratiques de gestion conçues pour minimiser l'érosion afin d'éviter que le problème n'empire.

4. Le Better Cotton est cultivé par des agriculteurs qui conservent les habitats naturels

PRÉSENTATION DU PRINCIPE

L'étendue et la qualité de l'habitat influencent directement et de manière significative la biodiversité. Les terres servant à la production agricole sont en général dénuées de végétation et d'habitats naturels, ce qui influence directement et négativement la biodiversité. Selon les individus, celle-ci peut revêtir une valeur utilitaire, esthétique, récréative, intrinsèque ou éthique. Elle est également liée à la résilience de l'écosystème. La nécessité de conserver les habitats naturels et, donc, la biodiversité, est importante pour plusieurs raisons. Une réduction de l'habitat limite ou empêche la reproduction de nombreuses espèces, ainsi que les passages pour les espèces en quête de nourriture et leur circuit migratoire. La mise en valeur de cultures uniques sur de larges surfaces de terrain réduit le nombre total d'espèces susceptibles de vivre dans cette zone, tout en encourageant l'établissement de populations dominantes pouvant se transformer en ravageurs. Un habitat plus diversifié permet, en revanche, de préserver une plus grande variété d'espèces et, par conséquent, de favoriser le développement des prédateurs de ravageurs.

Pour réduire l'impact sur la biodiversité, les producteurs de coton peuvent préserver ou restaurer des zones d'habitats naturels sur leurs terres et adopter des pratiques qui minimisent l'impact négatif sur les habitats présents dans et autour de leur exploitation.

DÉFINITION

Un habitat naturel est une zone où la biodiversité naturelle est largement protégée des activités humaines. Cela peut également comprendre d'anciennes zones de biodiversité perturbées par l'activité humaine, qui ont été restaurées ou régénérées soit par l'homme, soit par la nature elle-même.

Les Critères

4.1 La biodiversité de l'exploitation agricole et autour de celle-ci est améliorée.

DÉFINITION

La biodiversité est simplement constituée par la variété et le type d'espèces qui se sont développés dans un habitat particulier. Sur l'exploitation agricole, la biodiversité comprend le type de cultures, ainsi que la variété de végétaux naturels/non agricoles qui y pousse.

INTENTION DE LA BCI

La préservation de la biodiversité de l'exploitation agricole est essentielle pour plusieurs raisons :

- Elle constitue un refuge pour les insectes bénéfiques.
- Elle peut servir de piège pour les ravageurs.
- La rotation des cultures est également un moyen efficace pour améliorer et préserver la santé des sols, par exemple en interrompant le cycle des maladies, en fixant les nitrates et les résidus biologiques du sol.

La protection des zones ripariennes (les terres qui entourent les plans d'eau) est particulièrement importante, dans la mesure où il s'agit de zones très fertiles et très productives. Comme ces zones sont en contact avec l'eau, elles comprennent en général une plus grande variété de faune et de flore. En outre, elles servent de refuge aux animaux lors des périodes de stress (en cas de sécheresse, d'incendie ou de chasse). Il est important de protéger les zones ripariennes des rejets agricoles et de veiller à ce que leur végétation soit préservée. La destruction de la végétation des zones ripariennes peut déstabiliser les rives des cours d'eau et augmenter l'érosion. Les pratiques décrites pour le Critère 3.3 en vue de minimiser l'érosion peuvent également servir à protéger les zones ripariennes mais, en raison de leur importance dans le paysage, il convient d'accorder une attention particulière à ces zones pour les préserver des rejets agricoles. Ainsi, il est possible de détourner l'eau qui sort de l'exploitation agricole pour qu'elle évite les zones ripariennes ou encore de disposer de bandes végétales importantes servant de tampon entre ces zones et la culture.

Les pratiques de gestion servant à réaliser les autres Critères, comme la Gestion Intégrée des Ravageurs (GIR), le choix des pesticides (en privilégiant l'option la moins agressive), la fertilité du sol et le contrôle de l'érosion, contribuent à améliorer la biodiversité sur et autour de l'exploitation agricole. Il est également possible de développer ou d'améliorer la biodiversité hors de l'exploitation agricole en développant la collaboration avec les producteurs locaux/nationaux.

4.2 L'utilisation et la conversion de terres pour cultiver le coton respectent la législation nationale en vigueur concernant l'utilisation des terres agricoles.

Pour cultiver du Better Cotton, il est essentiel de respecter la législation nationale et toutes les autres lois applicables. La législation foncière nationale peut comprendre des dispositions visant à protéger directement ou indirectement les habitats naturels et la biodiversité.

5. Le Better Cotton est cultivé par des agriculteurs qui prennent soin de la qualité du coton-fibre et cherchent à la préserver

PRÉSENTATION DU PRINCIPE

Le coton est cultivé avant tout pour sa fibre. La qualité de la fibre cultivée par le producteur est essentielle pour déterminer sa valeur marchande. L'efficacité de l'égrenage est affectée par la quantité de débris et de contaminants contenus dans la graine de coton. La qualité, et donc la valeur du fil qui peut en être tiré, dépendent directement de la qualité du coton-fibre livré aux filatures (le coût du coton peut représenter jusqu'à 65 % du coût total d'exploitation de la filature). Les progrès constants réalisés dans la technologie du filage exigent des producteurs de coton qu'ils produisent un coton en général plus long, plus résistant, plus fin, plus uniforme et débarrassé de ses contaminants. Ces propriétés du coton revêtent une importance particulière pour les filatures, afin de maximiser la vitesse et l'efficacité de leurs opérations.

Le coton a trois propriétés fondamentales : les propriétés propres de la fibre, la quantité de débris (c'est-à-dire les pertes) et le niveau de contamination. Le coton-graine livré aux filatures doit contenir le moins de débris possibles, être débarrassé du maximum de contaminants et n'être ni trop humide ni trop sec. La valeur de la fibre de coton détermine la qualité du fil qui peut être produit et à l'efficacité avec laquelle ce fil est produit. Il est donc indispensable que les producteurs aient présents à l'esprit les besoins et les exigences des utilisateurs de leur coton. En général, plus la qualité du coton est élevée, plus sa valeur est élevée, ce qui assure un meilleur revenu au producteur.

Le glossaire contenu à la fin de ce document détaille les différentes caractéristiques de la fibre du point de vue des filatures et explique les raisons pour lesquelles ces caractéristiques sont essentielles.

DÉFINITION

Pour la BCI, la qualité est constituée par les caractéristiques de base qui déterminent la valeur du fil de coton. Il s'agit de sa résistance, son micronaire (finesse et maturité), son uniformité, sa longueur, sa couleur, son aspect moucheté, son caractère visqueux, ses nœuds, etc. Ainsi, dans le cadre de la BCI, elle comprend donc des propriétés de la fibre qui sont intrinsèques (en général dépendantes des interactions entre le génotype, les conditions météorologiques et la gestion agricole), comme la résistance et la longueur, et des propriétés extrinsèques, comme le niveau de contamination.

INTENTION DE LA BCI

Les différentes propriétés pour fabriquer une fibre de qualité incluent des éléments qui dépendent directement des caractéristiques génétiques et climatiques (qui peuvent néanmoins être influencées par des mesures de gestion agricole) et d'autres qui sont du ressort direct du producteur, comme le niveau de contamination. S'intéresser à la qualité, c'est avant tout gérer au mieux les propriétés intrinsèques de la fibre (*Critère 5.1*), ainsi que la contamination d'origine humaine et la teneur en débris (*Critère 5.2*).

Il convient cependant de souligner que la BCI ne cherche pas à établir une norme qualitative de base vers laquelle les producteurs devraient tendre pour réaliser ce Principe de Production, mais que l'intérêt réside dans la promotion de pratiques visant à produire un coton de la meilleure qualité possible en fonction du contexte, en tenant compte du marché auquel le coton est destiné.

La BCI s'intéresse à l'exploitation agricole et, par conséquent, aux aspects de la production de coton qui sont sous le contrôle de l'agriculteur. En ce qui concerne le transport du coton à partir de l'exploitation (étant donné l'importance de cette étape dans le système de production du coton pour garantir sa qualité), la BCI reconnaît que la responsabilité, et donc la gestion des risques de contamination, peuvent varier. Cependant, dans la mesure où il peut arriver que le producteur soit responsable du transport du coton de l'exploitation agricole jusqu'à la filature, ce cas entre dans ce Principe, en vertu du *Critère 5.2*.

Les Critères

5.1 Des pratiques maximisant la qualité de la fibre du coton sont adoptées.

INTENTION DE LA BCI

La qualité des fibres des variétés cultivées de coton est différente. Le choix du cultivar est un facteur important pour la qualité de la fibre de coton. De même, les caractéristiques de la fibre produite par le producteur sont fonction des conditions saisonnières.

La BCI reconnaît que la capacité du producteur à modifier les propriétés de la fibre qu'il produit dépend des propriétés en question (certaines sont plus sensibles aux mesures de gestion agricole que d'autres), ainsi que des conditions géographiques et saisonnières, comme les précipitations, l'amplitude thermique entre le jour et la nuit, le type de sol et l'impact des ravageurs. Néanmoins, le producteur dispose de différentes pratiques de gestion qui, une fois mises en œuvre, permettent (en l'absence de conditions climatiques inhabituelles) de développer au mieux les propriétés de la fibre du cultivar en question.

Pratiques de gestion des cultures qui peuvent influencer de manière significative la qualité de la fibre :

- Choix du cultivar : est-il approprié aux conditions climatiques locales et à la date de plantation?
- Date de plantation : prend-elle en considération les conditions climatiques et l'impact des ravageurs?
- Date de plantation et espacement des rangs : sont-ils adaptés à la variété, au type de sol et aux conditions climatiques?
- Gestion nutritionnelle : une nutrition pauvre peut réduire la qualité de la fibre, un excès de nitrate peut provoquer une croissance excessive et une trop grande quantité de débris
- Gestion de l'irrigation : pour les exploitations irriguées, il est vital de veiller à ce que la culture ne souffre pas de sécheresse durant les étapes critiques de la croissance de la fibre

- Gestion des maladies : les maladies peuvent arrêter brutalement la croissance des plants et réduire la qualité de la fibre de coton
- Gestion des insectes : il convient de contrôler les dégâts causés aux capsules, ainsi que la présence d'aphidés et d'aleurodes (ou mouches blanches) d'arrière-saison pour éviter que le coton ne devienne trop « visqueux »
- Gestion des mauvaises herbes : elles peuvent provoquer une contamination du coton-graine et de la fibre.

En général, la gestion de ces questions assure une bonne qualité de fibre de coton ; ainsi, une irrigation appropriée qui évite le stress et qui maximalise les rendements accroît dans le même temps la qualité de la fibre, et une bonne gestion des insectes (qui elle aussi augmente les rendements) limite les risques d'endommager la fibre ou de produire un coton visqueux.

5.2 Le coton-graine est récolté, géré et stocké pour minimiser les risques de contamination et les dégâts.

DÉFINITION

Par déchet, on entend la quantité de feuilles de coton résiduelles contenues dans le coton-fibre après son égrenage. La contamination désigne tous les éléments trouvés dans le coton-fibre qui ne sont ni de la fibre de coton, ni des feuilles de coton. Il peut s'agir de mauvaises herbes, de l'écorce provenant des plants de coton ou de substances d'origine humaine. Les dégâts sont provoqués par les dégradations subies par la fibre de coton résultant du feu ou de l'activité microbienne. Si le coton est par exemple entreposé lorsqu'il est encore trop humide ou dans des conditions d'humidité trop importantes, il peut s'ensuivre une dégradation microbienne.

INTENTION DE LA BCI

Si nombre de caractéristiques de la fibre, comme sa longueur et sa résistance, auront été déterminées bien avant la récolte, la bonne gestion de la cueillette (comme la défoliation, lorsque cette technique est utilisée), de l'entreposage et du transport du coton-graine est vitale pour préserver la qualité de la fibre et pour veiller à ce que le coton ne soit ni contaminé, ni endommagé. Le moment du ramassage et la gestion affectent le niveau des débris et dès que l'on commence à manipuler le coton, le risque de contamination apparaît.

Il peut s'avérer difficile de retirer les agents de contamination du coton, et la contamination peut entraîner une baisse significative (voire le rejet pur et simple) d'une grande quantité de fil, tissu ou vêtements. Le risque de contamination survient dans la plupart des cas en raison d'une gestion déficiente de la cueillette, de l'entreposage, du transport, de l'égrenage et du paquetage. Il faut veiller à l'adoption de pratiques qui réduisent le risque de contamination. Ainsi, il est important de s'attacher au choix du matériel et des méthodes appropriés pour emballer et entreposer le coton et d'observer des règles d'hygiène pendant les opérations d'entreposage et de manutention.

Les problèmes à envisager sont donc : la gestion de la récolte, la propreté générale, le choix du matériel de manutention du coton, la manière et le lieu d'entreposage et la façon dont le coton est transporté.

Comme nous l'avons souligné précédemment, le coton peut être endommagé par des agents microbiens s'il est entreposé dans des conditions d'humidité trop élevées. De plus, un important taux d'humidité peut augmenter le risque d'incendie. Le choix du lieu d'entreposage est donc vital si l'on veut minimiser les risques.

6. Le Better Cotton est produit par des producteurs qui promeuvent le Travail décent

PRÉSENTATION DU PRINCIPE

Travail décent

Pour la BCI, la notion de Travail décent correspond au concept développé par l'Organisation internationale du travail (OIT), qui caractérise l'accès des hommes et des femmes à un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine. Ce concept englobe le respect de l'ensemble des normes fondamentales de l'OIT ainsi que des législations nationales, aux côtés de la promotion du travail sûr et productif, de la protection sociale et du dialogue social.

Le concept de Travail décent est appuyé par plusieurs acteurs internationaux : l'ONU, le G8 et la Commission européenne. Les Objectifs du Millénaire pour le Développement ont été révisés en 2008 pour que l'OMD 1 (éradication de l'extrême pauvreté et de la faim) comprenne un nouvel objectif : « Assurer le plein-emploi et la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail décent et productif. ».

En tant que méthode permettant de décrire comment le travail contribue au développement équitable, inclusif et durable, le concept de Travail décent permet à la BCI d'élaborer une approche générale et cohérente en tenant compte de la diversité des environnements dans lesquels le coton est produit, des petits producteurs aux grandes exploitations.

Il est évident que les quatre piliers qui figurent à l'ordre du jour du Travail décent ne sont pas tous « normatifs », c'est-à-dire à l'origine de normes. La partie de l'ordre du jour du Travail décent la plus appropriée aux normes figurant dans les Principes de Production de la BCI est celle consacrée au respect du droit du travail telle qu'elle apparaît dans les normes internationales du travail et dans les législations nationales relatives au travail.

Normes internationales du travail

La BCI considère que l'OIT, l'agence des Nations Unies spécialisée dans les questions de travail, est l'autorité internationale en la matière. L'OIT a développé un système de normes internationales du travail prenant essentiellement la forme de Conventions. En 1998, l'OIT a publié une Déclaration sur les principes fondamentaux et les droits au travail (qui qualifie de « fondamentales » huit de ces Conventions). Ces instruments couvrent les quatre normes de travail de base : droit syndical et de négociation collective, élimination du travail forcé, abolition du travail des enfants, élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. La Déclaration de 1998 engage l'ensemble des 183 Etats membres de l'OIT à respecter et à promouvoir les principes et les droits énoncés dans ces quatre domaines, que ces états aient ou non ratifié les Conventions appropriées.

Dans la définition du Principe de Production concernant le travail décent, la BCI s'est inspirée de normes volontaires du secteur privé concernant l'agriculture primaire et surtout des Conventions de l'OIT à la base de ces normes. Si les Critères relatifs au Travail décent sont rédigés de manière indépendante, les références aux normes internationales du travail (Conventions de l'OIT) que la BCI suit sont, elles, indiquées précisément.

Législation relative au travail, à l'hygiène et à la sécurité

Comme nous l'avons indiqué dans l'introduction de ce document, les Principes et les Critères de Production de la BCI impliquent que la culture du Better Cotton s'effectue dans le respect de la législation nationale. Cela s'applique en particulier au Principe de Travail décent. De nombreux, voire tous les domaines couverts par ce Principe, sont réglementés par la législation du pays producteur de coton. La BCI exige donc que tous les producteurs de coton respectent la législation de leur pays relative au travail, à l'hygiène et à la sécurité, sauf si les dispositions de ladite législation sont moins contraignantes que les conventions et les normes internationales de référence, auquel cas, ce sont celles-ci qui prévalent (cela peut être par exemple le cas de pays où l'agriculture est exclue du champ d'application de la législation sur le travail, l'hygiène et la sécurité). Néanmoins, lorsque les dispositions de la législation nationale sont plus contraignantes que les normes internationales, alors ce sont ces premières qui font foi.

INTENTION DE LA BCI

Le développement durable de la production mondiale de coton implique le respect de normes environnementales mais également sociales. Pour la BCI, cultiver du Better Cotton signifie la réalisation de progrès pour tous les acteurs du secteur cotonnier, ainsi que pour l'environnement.

La BCI reconnaît que les pressions économiques négatives que subissent les producteurs des pays en voie de développement freinent les performances environnementales et sociales de la culture du coton. En cherchant à renforcer le développement des compétences et des institutions (en particulier les organisations de producteurs), tout en facilitant l'accès des producteurs de coton au crédit et à l'information, la BCI s'engage à modifier l'environnement qui perpétue et ancre les pratiques non durables du droit du travail dans de nombreuses régions productrices de coton et à permettre que les investissements améliorent la vie des acteurs de la filière, de ses travailleurs, ainsi que l'environnement.

Une application réelle des « normes de travail » dans la filière mondiale du coton n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît. Au sein du secteur, il existe des frontières mouvantes entre les travailleurs indépendants, les exploitations qui dépendent de leur propre force de travail ou celle de membres de leur famille et les salariés. Il est aussi important de noter que les salariés agricoles ne forment pas un groupe homogène de personnes : ils peuvent être employés à temps plein, saisonniers, temporaires, migrants ; il peut s'agir d'enfants, de travailleurs autochtones, d'individus rémunérés à la tâche ou d'une combinaison de ces différentes catégories. De plus, la distinction entre travailleur et producteur peut parfois être vague car de nombreux petits producteurs travaillent régulièrement pour d'autres producteurs afin d'augmenter leur revenu.

Dans le monde, la majorité des producteurs de coton est constituée de petits producteurs dont la capacité à modifier leurs pratiques de travail dépend étroitement des conditions économiques de leur exploitation. C'est pour cette raison que la BCI a adopté le principe général de Travail décent, afin de lier la promotion des droits du travail au contexte plus général de l'engagement de la BCI vis-à-vis du renforcement des capacités des producteurs en fonction de leurs besoins. Cela explique également les raisons pour lesquelles la BCI a élaboré, en consultation avec des parties prenantes du monde entier, une série différentielle de Critères en matière de Travail décent qui reflètent les différentes réalités du travail dans les différents types d'exploitations agricoles.

CATÉGORIES DE PRODUCTEURS ET DE TRAVAILLEURS SELON LA BCI

La BCI est consciente qu'il existe une variété de fermes cotonnières et que les exploitations et les producteurs de coton n'ont pas tous les mêmes besoins, ni les mêmes capacités. Néanmoins, la BCI défend l'idée selon laquelle le Better Cotton peut être cultivé par tous les producteurs de coton, quelle que soit la taille de leur exploitation ou la surface de leurs terres. Le Better Cotton doit pouvoir être produit par toutes les catégories de producteurs.

Le Principe de Production sur le Travail décent s'applique à toutes les formes d'exploitations cotonnières, mais ses dispositions varient en fonction de la taille de l'exploitation et de la proportion d'employés engagés impliqués dans la culture du coton. Afin de mettre en évidence les différences en matière de méthodes de production et d'effectifs utilisés, la BCI définit trois catégories d'exploitations : (i) les petits producteurs (ii) les exploitations moyennes et (iii) les grandes exploitations. Les petits producteurs et les exploitations moyennes sont regroupés en Unités de producteurs, alors que les grandes exploitations se soumettent au processus d'assurance de manière individuelle.

La BCI définit les petits producteurs comme des Unités de producteurs au sein desquelles les producteurs ne dépendent pas structurellement d'emplois salariés permanents. Les petits producteurs gèrent leur exploitation en se servant essentiellement de leur propre force de travail ou de celle des membres de leur famille, mais peuvent être amenés à recourir à une main d'œuvre temporaire/saisonnaire pour des activités spécifiques ou à des emplois permanents, dans certains cas. La taille de l'exploitation ne dépasse pas les 20 ha de coton. La BCI définit les exploitations moyennes comme des Unités de producteurs au sein desquelles les productions dépendent structurellement d'emplois salariés permanents. La taille des exploitations composant l'Unité de producteurs est comprise entre 20 et 200 ha de coton. La BCI définit les grandes exploitations comme des producteurs dépendant structurellement d'emplois salariés permanents. La taille de l'exploitation dépasse les 200 ha de coton.

Dans le cas où (1) une extrême minorité de producteurs est associée à des catégories différentes (pour une Unité de producteurs, un projet ou un pays spécifique), (2) la superficie cultivée par un producteur particulier change de catégorie d'année en année : le partenaire fait preuve de bon sens au moment de définir la catégorie dans laquelle entrent les producteurs, laquelle est confirmée par la BCI avant le début de la saison de culture.

Les travailleurs du secteur cotonnier, tout comme les producteurs, ne forment pas un groupe homogène d'individus. Dans le cadre du Principe de Travail décent, le mot « travailleurs » fait référence à tous les salariés des productions de coton, y compris, les migrants, les temporaires, les saisonniers, les sous-traitants et les salariés permanents. Lorsque des membres de la famille sont employés directement par les producteurs de coton, le terme « travailleurs » s'appliquent également à ces personnes.

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Généralités

Travail décent de l'OIT

www.ilo.org/global/topics/decent-work/lang--fr/index.htm

Normes internationales du travail de l'OIT

www.ilo.org/global/standards/lang--fr/index.htm

Programme de promotion de la Déclaration de l'OIT

www.ilo.org/declaration/lang--fr/index.htm

Travail décent et Objectifs du Millénaire pour le développement

www.ilo.org/global/topics/millennium-development-goals/lang--fr/index.htm

Déclaration de l'OIT

Déclaration de l'OIT relative aux Principes et droits fondamentaux au travail, 86^{ème} Session, Genève : juin 1998.

<http://www.ilo.org/declaration/thedeclaration/textdeclaration/lang--fr/index.htm>

Directives et documents de formation

OIT, 2008. Guide sur les normes internationales du travail. Centre international de formation de l'OIT.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_087343.pdf

OIT, 2005. Les règles du jeu : Une brève introduction aux normes internationales du travail

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_108397.pdf

Agriculture

La FAO et l'OIT travaillant ensemble : Alimentation, agriculture et Travail décent.

www.fao-ilo.org/fao-ilo-home/fr/?no_cache=1

FAO-OIT-UITA, 2007. Les ouvriers agricoles et leur contribution au développement agricole et rural durable

http://training.itcilo.org/actrav/courses/2007/sitoweb_fr/Resourcs/Lene/fr_agricultural_works.pdf

Union Internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du catering, du tabac et des branches connexes (UITA)

www.cms.iuf.org/?q=fr

OIT, 2008. Promotion de l'emploi rural pour réduire la pauvreté. Rapport IV, Conférence internationale du travail, 97^{ème} Session.

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_092055.pdf

OIT, 2003. Le travail décent dans l'agriculture

http://www.ilo.org/sector/activities/action-programmes/agriculture/WCMS_161567/lang-en/index.htm (disponible en anglais uniquement)

LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET NÉGOCIATION COLLECTIVE

Les critères

Critère applicable à tous : petits producteurs, exploitations moyennes, grandes exploitations

6.1 Les petits producteurs (y compris les fermiers, métayers et autres) ont le droit, sur une base volontaire, d'établir et de développer des organisations de défense de leurs intérêts.

Critères applicables aux exploitations moyennes et grandes

6.7 Tout travailleur et employeur a le droit d'établir et d'adhérer à une organisation de son choix, d'en rédiger les statuts et le règlement, d'en élire les représentants et d'en élaborer le programme.

6.8 Les travailleurs et les employeurs ont le droit à la négociation collective.

6.9 Les travailleurs ont le droit d'adhérer à un syndicat et de mener des activités syndicales légales sans craindre d'être discriminés en raison de leur appartenance syndicale.

6.10 Les employeurs doivent autoriser l'accès des travailleurs à leur syndicat en fournissant aux travailleurs et à leurs représentations des installations adéquates.

DÉFINITIONS

Qu'est-ce que le droit syndical ?

Le droit syndical est le droit dont disposent les travailleurs et les employeurs de former ou d'adhérer librement à toute organisation qui promeut et défend leurs intérêts professionnels, en toute neutralité. Le droit de s'organiser s'applique à tous les travailleurs et tous les employeurs, y compris les personnes appartenant à l'économie informelle.

Qu'est-ce que la négociation collective ?

La négociation collective est un processus volontaire par lequel les employeurs (ou leurs organisations) et les syndicats (ou en l'absence de syndicat, les représentants des travailleurs) débattent et négocient des relations et des interactions sur le lieu du travail. Ce processus de négociation collective vise à parvenir à des accords acceptables par l'ensemble des parties sur les questions des salaires, des contrats de travail, des heures de travail, des congés, de l'hygiène et de la sécurité sur le lieu du travail, etc. La possibilité

offerte aux travailleurs de négocier collectivement avec leurs employeurs constitue un important facteur d'influence sur les contrats et des conditions de travail.

Conventions pertinentes de l'OIT

Dans ce domaine, les instruments de référence sont les Conventions 87 de l'OIT (Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) et 98 (Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949). Une convention plus particulière (C141) sur les organisations de travailleurs ruraux a été adoptée par l'OIT en 1975. Elle stipule que toutes les catégories de travailleurs ruraux, salariés ou indépendants, ont le droit de former et d'adhérer à des organisations de leur choix.

La BCI suit les Conventions de l'OIT 87 et 98. Ces dernières stipulent que « les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières (art. 2). Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action (art. 3.1). ».

INTENTION DE LA BCI

La BCI reconnaît l'importance fondamentale du droit d'association pour représenter et défendre les intérêts des travailleurs et estime que ce droit permet la réalisation effective des autres droits du travail. La liberté d'association ouvre la voie à des améliorations des conditions sociales et professionnelles, par le biais, par exemple, de la négociation collective.

Dans le contexte général du secteur du coton, cependant, ce droit revêt une autre dimension dans la mesure où dans de nombreux pays producteurs de coton des pays en voie de développement, le travail du coton est effectué par des petits producteurs qui ne sont ni exclusivement « employeurs » ni « travailleurs ».

Dans le contexte de petits producteurs dont la force de travail provient de membres de leur famille, l'organisation s'entend comme étant avant tout une organisation de producteurs. C'est pour cette raison que le premier Critère du droit d'association en vertu du Principe de Travail décent (et le seul Critère qui s'applique aux petits producteurs indépendants, aux fermiers et aux métayers) fait référence au droit des petits producteurs à former et à adhérer à une organisation. Cela ne contredit nullement l'importance vitale des organisations de travailleurs (consacrée dans les Critères suivants), mais reflète plutôt la structure du Principe dans lequel le Critère initial s'applique à l'ensemble des systèmes de production, y compris ceux dans lesquels des employés extérieurs à l'exploitation ne sont pas engagés.

L'expression « organisation de travailleurs », telle qu'utilisée dans le Principe de Travail décent, signifie toute organisation de travailleurs dont le but est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des travailleurs. La BCI considère que les syndicats indépendants constituent le meilleur moyen d'y parvenir. En général, l'employeur reconnaît par écrit une organisation de travailleurs aux fins de représentation et de négociation. De même, en pratique, il reconnaît le droit de tous les travailleurs à former et à adhérer à l'organisation de travailleurs de leur choix et à négocier collectivement leurs conditions de travail.

En raison du faible taux de syndicalisation dans le secteur du coton, en dehors des grandes exploitations, la BCI opte pour énoncer le droit fondamental des travailleurs à jouir de la protection appropriée contre tout acte de discrimination à l'égard des syndicats dans le seul contexte des grandes exploitations. En aucun cas, cela signifie que la BCI accepte que ce type de discrimination dans d'autres environnements. Cela reflète plutôt le fait que la BCI souhaite élaborer des normes qui s'adressent particulièrement au contexte spécifique dans lequel elles s'appliquent.

C'est la même logique qui guide l'inclusion des droits d'accès et d'utilisation de locaux adéquats pour les responsables syndicaux dans le cadre des grandes exploitations. Ce Critère signifie que l'employeur accepte que des syndicats qui ne sont pas basés sur l'exploitation puissent rencontrer et partager des informations avec la force de travail à des heures et dans des lieux convenus sans aucune interférence de la part de la direction de l'exploitation.

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Généralités

Documents de l'OIT sur la liberté d'association et la négociation collective

www.ilo.org/declaration/principles/freedomofassociation/lang--fr/index.htm

[/www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/freedom-of-association/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/freedom-of-association/lang--fr/index.htm)

www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/collective-bargaining/lang--fr/index.htm

Conventions de l'OIT

Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (C87)

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C087

Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98)

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C098

Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 (C141)

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C141

Agriculture

FAO-OIT-UITA, 2007. Les ouvriers agricoles et leur contribution au développement agricole et rural durable.

http://training.itcilo.org/actrav/courses/2007/sitoweb_fr/Resourcs/Lene/fr_agricultural_workers.pdf

OIT, 2008. Promotion de l'emploi rural pour réduire la pauvreté. Rapport IV, Conférence internationale du travail, 97^{ème} Session.

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_092055.pdf

SANTÉ ET SÉCURITÉ

Les Critères

Critère applicable à tous : petits producteurs, exploitations moyennes, grandes exploitations

6.2 L'accès à l'eau potable et à l'eau de lavage est garanti.

(Voir aussi les Critères sur la protection des cultures)

Critères applicables aux exploitations moyennes et grandes

6.11 Les travailleurs reçoivent régulièrement des formations sur l'hygiène et la sécurité dans leur milieu de travail.

6.12 Les employeurs satisfont aux droits fondamentaux des travailleurs, tels que ceux décrits ci-dessus, y compris en aménageant une salle de restauration propre et en garantissant l'accès à des soins adéquats gratuits.

6.13 Les employeurs déterminent les risques liés à la sécurité et informent les travailleurs des mesures de sécurité, adoptent des mesures préventives en vue de minimiser ces risques et tiennent un registre de tous les accidents du travail et maladies professionnelles.

6.14 Les employeurs veillent à ce que des procédures soient en place en cas d'accidents ou de situations d'urgence, comme des trousse de premiers secours et un accès à un moyen de transport approprié pour évacuer d'éventuelles victimes vers un centre médical.

DÉFINITION

Conventions de l'OIT et législation nationale

La BCI suit la Convention 155 de l'OIT qui vise à « prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable (art. 4.1) ».

Les autres instruments de référence en matière de normes de travail dans ce domaine sont la Convention 184 de 2001, sur la sécurité et la santé dans l'agriculture et la Convention sur les plantations (C110) de 1958. La Convention 184 couvre notamment les mesures de prévention et de protection concernant la sécurité des engins, la manutention et le transport du matériel, la gestion des produits chimiques, la manipulation des animaux et la construction d'installations de maintenance agricole. D'autres dispositions traitent des

besoins spécifiques des jeunes travailleurs, des employés temporaires et saisonniers, du travail des femmes pendant la grossesse et après l'accouchement.

D'une manière générale, les législations nationales établissent les normes minimales en matière de politiques et de pratiques pour ce qui est des conditions d'hygiène et de sécurité dans le secteur agricole, qui s'appliquent donc au secteur cotonnier, bien que cela ne soit pas toujours le cas pour l'ensemble des pays producteurs de coton. Lorsque les dispositions de la législation nationale en matière d'hygiène et de sécurité sont plus élaborées que les Critères ci-dessus, comme c'est le cas dans de nombreux pays producteurs, ce sont ces dispositions qu'il convient alors d'appliquer.

INTENTION DE LA BCI

L'hygiène et la sécurité sont deux autres composantes essentielles du Travail décent favorisant une agriculture rentable et durable. Cela se reflète dans le Principe de Production agricole sur la Protection des cultures, qui met en avant l'approche de la BCI visant à réduire les impacts des pratiques de Protection des cultures sur les exploitants, les travailleurs agricoles, l'ensemble des producteurs et l'environnement. L'objectif de cette référence au Principe de Protection des cultures est de veiller à ce que des catégories spécifiques de travailleurs (personnes de moins de 18 ans, femmes enceintes ou qui allaitent, travailleurs non spécialisés et spécialisés, travailleurs souffrant d'affections et de blessures) n'effectuent pas des travaux dangereux tels que l'application de pesticides. Cela concerne tous les types d'exploitations, comme le Critère de base stipulant que des installations d'eau potable et d'eau de lavage doivent se trouver à proximité du lieu du travail.

Il est possible de prévenir la plupart des accidents du travail et des maladies professionnelles. En raison des activités liées au cycle de la culture du coton, la santé des travailleurs et des producteurs est au cœur de ces activités. C'est également un aspect essentiel de la subsistance des travailleurs et des petits producteurs du secteur cotonnier : à la différence des emplois en usine ou de bureau, il n'existe pas de limite claire entre les conditions de travail et les conditions d'existence sur les petites productions de coton. De plus, il faut souligner que tout investissement en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité peut permettre de réduire l'absentéisme dû aux accidents et d'améliorer ainsi la productivité.

En matière d'hygiène et de sécurité, le principal risque auquel sont confrontés les travailleurs (membres de la famille ou salariés, selon le contexte local) est leur exposition aux produits nocifs. Cela a de graves répercussions pour les productrices ou les travailleuses en termes d'impact des pesticides sur la santé reproductive des femmes. De plus, les enfants qui travaillent dans des productions (en particulier dans les productions familiales) sont tout particulièrement vulnérables aux pratiques dangereuses en matière d'hygiène et de sécurité, ce qui peut provoquer des blessures comme des coupures ou des plaies, des infections oculaires, des problèmes de peau, de la fièvre et des maux de tête en raison de leur exposition aux pesticides. C'est pour cette raison que le Principe de protection des cultures s'applique à toutes les productions (petits producteurs, exploitations moyennes et grandes exploitations).

En déléguant la responsabilité des règles d'hygiène et de sécurité à l'employeur, la BCI cherche à équilibrer la capacité des diverses productions de coton à mettre en œuvre les normes sans risquer de compromettre le bien-être des travailleurs.

Les formations permettent à ces derniers de travailler en sécurité face aux dangers auxquels ils sont confrontés. Le niveau approprié de formation pour les employés des petits producteurs, des exploitations moyennes et des grandes exploitations dépend largement du

contexte et est sans le doute le mieux satisfait dans le cadre d'un programme de Gestion Intégrée des Ravageurs (GIR), décrit ci-dessus dans le Principe de Protection des cultures. Pour certaines tâches dangereuses (par exemple, l'utilisation de véhicule et d'autres engins), les meilleures pratiques impliquent que la participation des travailleurs à des stages de formation soit officiellement enregistrée et régulièrement évaluée.

Les procédures de travail, le lieu de travail, les engins et les équipements de la production doivent être aussi sécurisés que possible. Les exploitations moyennes et grandes doivent officiellement procéder à une évaluation des risques en matière d'hygiène et de sécurité pour identifier les zones à risque et les dangers potentiels.

Les Critères de la BCI sur le Travail décent impliquent également que les exploitations moyennes et grandes forment un nombre raisonnable d'employés (en fonction de la taille de la production) à apporter les premiers secours en cas d'accident, que les trousseaux de premiers secours soient facilement accessibles à tout moment et qu'un mode de transport approprié soit prévu pour acheminer les blessés vers un centre médical.

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Généralités

ILO Programme on safety and health at work and the environment: Agriculture Sector (SafeWork)

www.ilo.org/public/english/protection/safework/agriculture/index.htm (disponible en anglais uniquement)

Alimentation, agriculture et Travail décent. La FAO et l'OIT travaillent ensemble

www.fao-ilo.org/fao-ilo-home/fr/?no_cache=1

Pesticide Action Network International

www.panna.org/our-community/pan-international (disponible en anglais uniquement)

Africa Stockpiles Programme

www.croplife.org/case-study-africa-stockpiles-programme (disponible en anglais uniquement)

Conventions de l'OIT

Convention sur les plantations, 1958 (C110)

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312255,fr

Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 (C184)

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C184

Directives et documents de formation

OIT, 2010. La sécurité et la santé dans l'agriculture. Recueil de directives pratiques

http://www.ilo.org/global/publications/books/WCMS_159459/lang--fr/index.htm

OIT, 2004. Health, Safety and the Environment: A series of Trade Union Education Manuals for Agricultural Workers

www.ilo.org/safework/info/instr/WCMS_110199/lang--en/index.htm (disponible en anglais uniquement)

TRAVAIL DES ENFANTS

Les Critères

Critères applicables à tous : petits producteurs, exploitations moyennes et grandes exploitations

6.3 Il n'y a pas de travail des enfants, conformément à la Convention 138 de l'OIT.

Exceptionnellement, en ce qui concerne les petites exploitations familiales, les enfants peuvent participer aux travaux sur ces exploitations à condition que leur travail ne nuise pas à leur santé, leur sécurité, leur bien-être, leur éducation, ni leur développement et à condition qu'ils travaillent sous la supervision d'un adulte et qu'ils aient reçu une formation adéquate.

6.4 Pour les travaux dangereux, l'âge minimum est fixé à 18 ans.

DÉFINITION

Qu'entend-on par « travail des enfants » ?

Le travail des enfants est un travail mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nuisible aux enfants. Il interfère avec leur scolarité en les empêchant d'aller à l'école, les contraignant à abandonner leurs études prématurément ou les obligeant à combiner l'école avec de longues et difficiles heures de travail.

Tous les travaux accomplis par des enfants ne sont pas classés par l'OIT comme des pratiques devant être éliminées. Le travail qui ne porte préjudice ni à la santé des enfants, ni à leur développement personnel, ni à leurs études peut être profitable. Cela peut par exemple se traduire par l'accomplissement de tâches ménagères, par une aide apportée à l'activité familiale ou pour gagner de l'argent de poche en dehors des heures de classe. Un travail classé dans la catégorie Travail des enfants dépend de l'âge de l'enfant, ainsi que des types de travaux et des heures de travail.

Conventions de l'OIT et législation nationale

En réalité, il n'existe pas de séparation précise entre le « bon » et le « mauvais » travail des enfants. Il est plus pratique de se référer aux deux approches qui définissent le travail des enfants, comme le fait l'OIT dans ses conventions sur le travail des enfants (C138 Convention sur l'âge minimum, C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants). Ces approches s'intéressent l'une à l'âge des enfants et l'autre aux activités menées dans le cadre du Travail des enfants.

- Âge : selon la première approche, les enfants âgés d'un certain âge ne peuvent pas travailler. La Convention 138 de l'OIT fixe cette limite à 15 ans (14 dans les pays en voie de développement) ou à l'âge légal de fin de scolarité, en fonction du plus élevé des deux. Les deux principales exceptions sont : un âge minimum abaissé à 13 ans (12 ans pour les pays en voie de développement) pour les « travaux légers » (qui ne portent pas préjudice au développement personnel de l'enfant, ni ne l'empêchent d'aller à l'école) et un âge minimum de 18 ans, pour les travaux dangereux, tels que définis ci-après.

- **Activité** : selon la deuxième approche, le concept de Travail des enfants est défini selon les effets négatifs de ces activités sur l'enfant. Si des enfants de 13 ans peuvent accomplir un « travail léger », aucun individu de moins de 18 ans ne peut pratiquer un « travail dangereux ». Par travail dangereux, on entend toute activité qui peut nuire au bien-être tant physique que mental de l'enfant, en raison de sa nature et des conditions de travail. Il s'agit là d'un aspect important pour appréhender la notion de Travail des enfants dans le secteur cotonnier, car plusieurs activités de la filière peuvent être considérées comme dangereuses, telles que l'application de pesticides et la moisson. La Convention 182 demande aux pays membres de l'OIT de déterminer dans leur législation la liste des activités considérées comme dangereuses pour les enfants âgés de moins de 18 ans.

La combinaison âge/activités pour définir le travail des enfants est résumée dans le tableau ci-dessous :

Source : Organisation Internationale du Travail	Âge minimum auquel un enfant peut travailler	Dérogations possible pour les pays en voie de développement
Travail dangereux Le travail dangereux et nuisible aux enfants d'un point de vue mental, physique, social ou moral, ou d'un point de vue de la sécurité ne peut être accompli par une personne de moins de 18 ans.	18 (16 selon des conditions strictement encadrées)	18 (16 selon des conditions strictement encadrées)
Âge minimum d'admission au travail L'âge minimum de travail ne doit pas être inférieur à l'âge légal de fin d'études obligatoires, en général fixé à 15 ans.	15	14
Travail léger Les enfants âgés de 13 à 15 ans peuvent effectuer un travail léger, à condition que cela ne nuise pas à leur santé et à leur sécurité, ou que cela ne porte pas préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle.	13-15	12-14

INTENTION DE LA BCI

La question du travail des enfants est souvent au centre des débats concernant les préoccupations en matière de conditions de travail dans le secteur cotonnier. Le travail des enfants est signalé dans de nombreux pays producteurs de coton, surtout dans un grand nombre de petites productions. Les enfants participent à la culture du coton dans ces pays, en particulier à l'époque des récoltes et, à un moindre degré, lors du désherbage.

Pour la BCI, le travail des enfants est à la fois un symptôme et une cause de la pauvreté. En raison de l'importance et de la complexité de la question, la BCI a longuement mûri son approche et consulté un large éventail de parties concernées, comme les Groupes de travail régionaux. Ce processus a mis en évidence les questions clés suivantes :

Travail des enfants salariés : utilisé dans quelques régions productrices de coton, notamment dans les régions où la contribution des enfants est généralement qualifiée de « force de travail familiale ». Le consensus est que les normes nationales et internationales du travail devraient s'appliquer au travail des enfants, tel que défini par la C138 ou dans le cas où la législation du pays considéré aurait fixé une limite d'âge supérieure pour l'admission des enfants au travail. Cet âge minimum légal est général fixé à 15 ans, sauf dans les pays en voie de développement où le seuil est fixé à 14 ans, conformément à la Convention 138 de l'OIT.

Il existe également un large consensus selon lequel aucun travail dangereux ne devrait être effectué par des enfants et de jeunes travailleurs de moins de 18 ans. La nature des activités menées durant le cycle de croissance du coton considérées comme dangereuses seront évaluées durant la mise en œuvre. Au minimum, le Principe de Protection des cultures de la BCI stipule que les pesticides sont préparés et appliqués par des personnes âgées de 18 ans et plus. Dans de nombreux cas, la législation nationale détaille les tâches jugées dangereuses et, conformément à la Convention 182 de l'OIT (qui prévoit que les Etats répertorient les activités qui, entreprises par des travailleurs de moins de 18 ans, sont considérées comme dangereuses pour ces derniers), la BCI laisse aux législations nationales le soin de définir les tâches dangereuses autres que la préparation et l'application de pesticides.

L'approche de la BCI en matière de travail des enfants dans les petites productions familiales vise à mettre au premier plan les questions fondamentales comme le droit des enfants à l'éducation, leur santé, le développement de leur bien-être selon leur âge et leurs activités, tout en reconnaissant le contexte spécifique des petites productions familiales agricoles dans de nombreux pays en voie de développement. C'est pour cette raison que les Critères prévoient l'exception suivante pour les petits producteurs : les enfants dont l'âge est inférieur à l'âge minimum de travail dans leur pays peuvent participer aux travaux agricoles de l'exploitation familiale sous certaines conditions définies, conditions qui sont cumulatives (c'est-à-dire qu'elles doivent toutes s'appliquer en même temps) :

- Les enfants peuvent travailler dans des petites exploitations familiales si leur travail leur permet de poursuivre leur scolarité
- Les tâches demandées ne doivent pas nuire à leur éducation
- Les enfants ne doivent pas effectuer des tâches dangereuses pour eux en raison de leur âge ; en d'autres termes, le Critère décrit ci-dessus s'applique également aux petites productions familiales
- La supervision et l'apprentissage de leur travail doivent s'effectuer par un membre de la famille

La BCI définit les petites exploitations familiales comme des exploitations cotonnières à petite échelle dépendant pas structurellement de travailleurs salariés externes.

Cette exemption respecte la logique de la Convention 138 de l'OIT et d'autres normes de développement social durable dans le secteur des petites productions agricoles, comme les recommandations faites dans le cadre du projet d'harmonisation SASA de ISEAL Alliance. (Les dispositions de la C138 de l'OIT excluent les « entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés (art.5) »)

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Généralités

IPEC : Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du travail

www.ilo.org/ipec/lang--fr/index.htm

OIT, 2002. Bitter Harvest: Child Labour in Agriculture

www.ilo.org/actrav/what/pubs/WCMS_111427/lang--en/index.htm (disponible en anglais uniquement)

UNICEF Child Labour Resource Guide

www.unicef.org/csr/css/Child_labour_resource_Guide_UK_NatCom.pdf (disponible en anglais uniquement)

L'OIT et la FAO travaillant ensemble : Travail des enfants en agriculture

www.fao-ilo.org/fao-ilo-home/fr/?no_cache=1

Conventions de l'OIT

Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C138

Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182

Directives et documents de formation

OIT, 2002. Éradiquer les pires formes de travail des enfants : guide pour la mise en œuvre de la Convention no. 182 de l'OIT.

http://www.ipu.org/PDF/publications/childlabour_fr.pdf

OIT, 2006. Tackling hazardous child labour in agriculture: Guidance on policy and practice, User guide.

www.ilo.org/ipecinfo/product/viewProduct.do?productId=2799 (disponible en anglais uniquement)

OIT, 2007. Rooting out child labour from cocoa farms – A manual for training education practitioners: Ghana.

www.ilo.org/ipecinfo/product/viewProduct.do?productId=6448 (disponible en anglais uniquement)

OIT, 2005. Training resource pack on the elimination of hazardous child labour in agriculture.

www.ilo.org/ipeinfo/product/download.do?type=document&id=1759 (disponible en anglais uniquement)

TRAVAIL FORCÉ

Le Critère

Critère applicable à tous : petits producteurs, exploitations moyennes, grandes exploitations

6.5 Le travail est choisi librement : le travail forcé ou obligatoire, y compris la servitude pour dette et la traite des humains, est interdit.

DÉFINITION

Qu'est-ce que le travail forcé ?

Le travail forcé se définit comme un travail effectué non volontairement et sous la menace d'une peine. En d'autres termes, des individus effectuent un travail forcé s'ils accomplissent un travail ou des services contre leur gré et s'ils ne peuvent quitter leur emploi sans risquer des peines ou des menaces de peines. Les châtiments peuvent être violents : passages à tabac, torture, violences sexuelles ou menaces de brutalités physiques. Mais ils peuvent aussi se traduire par la confiscation de documents d'identité, le non-versement de salaires ou la menace d'expulsion.

Un autre type de punition consiste à imposer des dettes aux travailleurs (en versant par exemple des avances sur salaire élevées ou en exigeant le paiement de frais de transport abusifs) qui sont difficiles, voire impossibles, à rembourser en raison de la faiblesse des revenus de ceux qui contractent ces dettes : c'est ce qu'on appelle le servage ou la servitude pour dette.

Conventions de l'OIT et législation nationale

L'OIT a adopté deux conventions sur le travail forcé : la Convention sur le travail forcé de 1930 (C29) et la Convention sur l'abolition du travail forcé de 1957 (C105). Ces deux conventions font partie des conventions de l'OIT ayant été les plus ratifiées, et sont considérées comme des conventions « fondamentales ». La Convention 29 sur le travail forcé définit ainsi le travail forcé ou obligatoire : « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (art. 2.1). » De plus, le travail forcé ou obligatoire accompli par des personnes de moins de 18 ans est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants conformément à la Convention 182 de 1999 sur les pires formes du travail des enfants. Le travail forcé est normalement illégal dans les législations nationales.

INTENTION DE LA BCI

Les preuves de travail forcé abondent dans différentes régions productrices de coton. Elles prennent la forme de servitude pour dette dans les plantations de coton du Brésil, du Pakistan et d'Inde. On signale également des cas d'enfants victimes de travail forcé dans les plantations de coton d'Asie centrale et d'Inde, ainsi que des cas de trafic d'enfants soumis au travail forcé dans certaines parties de l'Afrique centrale et de l'Ouest.

Les facteurs sous-jacents qui contribuent au travail forcé et au servage incluent :

- Le recours à des agences d'emploi exigeant des frais excessifs qui ne peuvent être remboursés que par un travail sans interruption
- L'exclusion sociale, souvent due aux phénomènes d'appartenance à une caste ou une tribu
- L'information asymétrique, par laquelle les travailleurs analphabètes ignorent leurs droits et sont victimes d'abus
- Le travail migrant, en particulier la situation des travailleurs clandestins qui ignorent généralement leurs droits et sont dans l'impossibilité de faire respecter les dispositions du travail du travail
- Les monopoles financiers et de l'emploi qui limitent l'accès au travail et au crédit des travailleurs ; les plans de crédit ou de prêt gérés par les employeurs
- Les rémunérations en nature, qui permettent à l'employeur d'accentuer la dépendance des travailleurs tout en dissimulant la faiblesse des salaires
- Les mesures coercitives des pouvoirs publics (dans plusieurs pays spécifiques)
- Dans certains cas, la présence de gardiens sur l'exploitation censés protéger les installations et non se livrer à des actes d'intimidation contre les travailleurs ou empêcher ces derniers de quitter la production.

La garantie la plus efficace pour tous les employeurs de cotonneries est de faire preuve de transparence en matière de contrats de travail avant d'embaucher des travailleurs et de veiller à ce que les candidats comprennent les termes et les conditions de leur emploi.

La BCI estime que le travail forcé est généralement ancré dans la pauvreté, l'inégalité et la discrimination et qu'il affecte surtout les travailleurs les plus vulnérables et les moins protégés. Les enfants, les jeunes travailleurs, les travailleurs migrants, les minorités ethniques ou tribales font souvent partie des travailleurs les moins protégés et ceux qui risquent le plus d'être victimes de formes de coercition qui s'apparentent à du travail forcé. Le Critère de la BCI sur le Travail forcé est par conséquent étroitement lié aux Critères sur le Travail des enfants et la Non-discrimination.

De plus, il est vital d'appréhender le Critère sur le Travail forcé à la lumière des Mécanismes d'appui de la BCI, notamment celui concernant l'accès au crédit. La servitude pour dette, telle qu'elle se produit dans des régions productrices de coton, reflète un manque d'interconnexions entre les marchés du travail et du crédit. Les travailleurs contractent des dettes auprès de leur employeur car ces derniers constituent bien souvent la seule source de financement disponible. Si la promotion de l'accès au crédit ne représente en aucun cas une panacée aux différents défis de la servitude pour dette, elle est néanmoins perçue comme faisant partie d'un ensemble de mesures efficaces pour modifier la dynamique par laquelle l'endettement des travailleurs (voire celui de leurs parents) restreint leur liberté de travail.

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Généralités

Site Internet de l'OIT sur le travail forcé

www.ilo.org/global/topics/forced-labour/lang--fr/index.htm

Programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé

www.ilo.org/sapfl/lang--fr/index.htm

Site Internet d'Anti-Slavery International

www.antislavery.org/french/default.aspx

OIT, 2005. Une alliance mondiale contre le travail forcé.

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_082333.pdf

OIT, 2009. Le coût de la coercition

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_106270.pdf

Conventions de l'OIT

Convention sur le travail forcé, 1930 (C29)

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029

Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (C105)

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C105

Directives et documents de formation

OIT, 2008. Combattre le travail forcé - Manuel pour les employeurs et le secteur privé.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_142588.pdf

NON-DISCRIMINATION

Le Critère

Critère applicable à tous : petits producteurs, exploitations moyennes, grandes exploitations

6.6 Toute discrimination (distinction, exclusion ou préférence) qui nie ou porte atteinte à l'égalité des chances, des conditions de travail et du traitement, basée sur des caractéristiques individuelles, l'appartenance à un groupe ou à une association, est interdite.

DÉFINITION

Discrimination

La discrimination dans le travail revient à traiter les gens différemment et moins favorablement pour des raisons qui ne sont pas liées à leur mérite ou aux conditions inhérentes de travail. La discrimination peut porter (mais pas exclusivement) sur le sexe, la race, l'âge, l'appartenance ethnique, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle, le statut marital, les responsabilités familiales, l'appartenance à un syndicat ou le fait d'être séropositif. Les distinctions basées sur les conditions inhérentes à l'emploi ne sont pas considérées comme discriminatoires.

La discrimination peut survenir à différentes étapes de l'emploi : lors de l'embauche, après le recrutement (par exemple : travail affecté, rémunération, sanctions disciplinaires, accès à la formation, promotion, conditions de travail) ou à la fin du contrat de travail (licenciement). Les mesures discriminatoires peuvent prendre la forme d'actes d'intimidation, de harcèlement (y compris le harcèlement sexuel) ou de chantage. Tous les travailleurs devraient pouvoir effectuer leurs tâches dans un environnement libres de mesures discriminatoires.

Conventions de l'OIT et législation nationale

Parmi les huit conventions fondamentales de l'OIT, deux traitent la question de l'égalité des chances et de traitement. La Convention 100 de 1951 sur l'égalité de rémunération traite du principe d'égalité de traitement pour les hommes et les femmes pour un travail égal. Le terme « rémunération » signifie le salaire ordinaire, de base ou minimum et toute prime supplémentaire directe ou indirecte, en espèce ou en nature, versée par l'employeur au travailleur et justifiée par le travail de l'employé. L'expression « égalité de traitement » pour les hommes et les femmes pour un travail égal renvoie aux taux de rémunération établie sans discrimination basée sur le sexe.

La Convention 111 de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) donne comme définition de base de la notion de discrimination « toute distinction, exclusion ou préférence fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. » L'expression « emploi ou profession » comprend l'accès à la formation, au travail et à des tâches spécifiques, ainsi qu'aux termes et conditions de travail.

En général, les législations nationales prohibent la discrimination sur le lieu de travail, bien que les dispositions et la portée de la protection varient d'un pays à un autre.

INTENTION DE LA BCI

Le droit de travailler dans un environnement non-discriminant constitue un droit humain fondamental. La discrimination au travail nuit à l'employé comme à l'employeur, car elle empêche les travailleurs d'apporter leur entière contribution à leurs tâches et freine la création d'un environnement harmonieux propice à la motivation et à la productivité. D'une manière plus générale, la discrimination au travail génère des inégalités socio-économiques qui portent atteinte à la cohésion sociale et à la solidarité en ralentissant la lutte en faveur de la réduction de la pauvreté. En raison de son importance fondamentale, le Critère de la BCI sur la Non-discrimination s'applique à toutes les productions, petites ou grandes. Pour la BCI, le principe de Non-discrimination dépasse la seule sphère professionnelle et touche aussi la formation et le fonctionnement des groupes de producteurs.

La discrimination basée sur le sexe demeure l'un des défis les plus importants de l'égalité entre les sexes sur le lieu de travail dans le secteur cotonnier, en raison notamment des attitudes sociales qui prévalent et des habitudes quant aux rôles des sexes dans le secteur. En général, les femmes sont moins payées que leurs homologues masculins en dépit du rôle clef qu'elles jouent en tant que force de travail. En milieu rural, les travailleuses des petites productions (comme en Afrique de l'Ouest et en Asie du Sud) constituent une force de travail importante dans la culture cotonnière, soit comme membres de la famille « non rémunérés », soit comme travailleuses journalières faiblement rémunérées. Elles effectuent souvent les tâches les plus difficiles et sont principalement employées à des fonctions manuelles telles que la récolte et le désherbage. De plus, les femmes doivent souvent faire face à de grandes difficultés pour accéder au crédit et leurs opinions sont souvent ignorées dans les processus de prise de décisions en raison des habitudes biaisées qui prévalent parmi les agriculteurs.

La discrimination contre les travailleurs autochtones, tribaux ou migrants constitue une autre question centrale du secteur cotonnier. Dans certaines régions productrices de coton, les travailleurs migrants et les membres des minorités ethniques forment une grande partie de la force de travail. Ils sont souvent victimes de discrimination en termes de rémunération, de conditions de travail, d'hygiène et de sécurité (ils doivent par exemple effectuer les activités les plus pénibles pendant de longues heures de travail pour une rémunération inférieure). Ces groupes sont particulièrement vulnérables aux mesures discriminatoires pour différentes raisons. Ils peuvent ignorer leurs droits, voire ne pas bénéficier de la même protection aux termes des dispositions de la législation nationale en matière de droit du travail, par rapport aux citoyens ou aux résidents permanents du pays où ils travaillent. La pauvreté, le manque de maîtrise de la langue locale, les difficultés d'adaptation culturelle peuvent également susciter les préjugés et le traitement inéquitable.

La lutte contre la discrimination est un élément essentiel de la promotion du Travail décent et la BCI s'assure du respect du principe de l'égalité de traitement pour tous les travailleurs du secteur cotonnier.

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Généralités

[Site Internet de l'OIT sur la non-discrimination](#)

www.ilo.org/declaration/principles/eliminationofdiscrimination/lang--fr/index.htm

www.ilo.org/global/topics/equality-and-discrimination/lang--fr/index.htm

OIT, 2003. L'heure de l'égalité au travail

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---publ/documents/publication/wcms_099152.pdf

OIT, 2009. L'égalité entre hommes et femmes au cœur du travail décent

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@gender/documents/meetingdocument/wcms_115405.pdf

Conventions de l'OIT

Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (C100)

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C100

Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (C111)

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_ILO_CODE:C111

Agriculture

UITA, 2008. Workers and Unions on the Move. Organising and Defending Migrant Workers in Agriculture and Allied Sectors.

www.ituc-csi.org/IMG/pdf/IUF_migration.pdf (disponible en anglais uniquement)

Banque mondiale, 2009. Gender in Agriculture Sourcebook

www.fao-ilo.org/fileadmin/user_upload/fao_ilo/pdf/GAL_Sourbook.pdf (disponible en anglais uniquement)

IDS, 2009. Gender Dimensions of Rural and Agricultural Employment. Differentiated Pathways out of Poverty

www.fao-ilo.org/fileadmin/user_upload/fao_ilo/pdf/Overview_paper/Overview__Final_.pdf (disponible en anglais uniquement)

CONDITIONS DE TRAVAIL

Les Critères

Critères applicables aux exploitations moyennes et grandes

6.15 Les travailleurs salariés reçoivent un salaire au moins équivalent au salaire minimum légal national ou à la norme régionale où ils travaillent (le plus élevé des deux).

6.16 Lorsque les travailleurs sont payés à la pièce, le niveau de rémunération à la pièce doit leur permettre de gagner l'équivalent du salaire minimum national ou de la norme régionale en vigueur (le plus élevé des deux), en ayant effectué des heures de travail normales et en ayant réalisé leur travail dans des conditions normales.

6.17 Les travailleurs sont rémunérés régulièrement en espèces, ou de la manière qu'ils le souhaitent.

6.18 Le principe « à travail égal, salaire égal » est respecté.

6.19 Le consentement des travailleurs concernant les conditions de travail doit être obtenu avant le début du travail.

6.20 Les travailleurs sont employés au moyen de contrats de travail (généralement écrits) ayant force obligatoire.

6.21 Les documents sont conservés conformément à la législation nationale, mais doivent être, en tout état de cause, suffisants pour permettre les contrôles.

6.22 Les travailleurs temporaires, saisonniers ou employés par les sous-traitants reçoivent les mêmes avantages pendant leur période d'emploi et travaillent dans les mêmes conditions que les travailleurs permanents.

6.23 Les heures de travail sont conformes à la durée légale du travail ou à la durée prévue par le biais de négociations collectives (la norme la plus favorable s'appliquant aux travailleurs).

6.24 Les heures supplémentaires sont effectuées volontairement et sont rémunérées conformément à la loi ou à la convention collective.

DÉFINITION

Les termes et les conditions d'emploi peuvent grandement varier parmi les travailleurs agricoles. Dans le secteur du coton, ils sont influencés par plusieurs facteurs comme le type

de contrat (permanent, temporaire, saisonnier, migrant, à la pièce), la nature de l'emploi, ainsi que la situation géographique et la taille de la production. La portée de la législation en matière de droit du travail varie selon le développement et le niveau de vie local de chaque pays.

Les salaires constituent sans aucun doute la plus importante des conditions de travail en lien direct avec les conditions de vie des travailleurs et de leur famille. Le terme « salaires » renvoie à la totalité des rémunérations versées au travailleur pour sa force de travail, y compris les compensations financières horaires, hebdomadaires ou mensuelles, les taux à la pièce, les primes et les paiements en nature, comme les repas et le logement. Les taux à la pièce sont des salaires versés sur la base d'un taux fixe selon les unités ou les actions réalisées, comme la totalité de coton récolté, plutôt que sur la base du temps de travail passé pour accomplir ces unités et ces actions.

En général, les salaires du secteur agricole sont peu élevés et de nombreux travailleurs agricoles vivent en dessous du seuil de pauvreté. Les salaires peuvent être affectés par des conditions que les travailleurs ne maîtrisent pas, telles que des conditions climatiques défavorables ce qui signifie que les travailleurs ne sont pas rémunérés pour leur temps de travail improductif. De nombreux travailleurs doivent travailler de longues heures pour percevoir un salaire minimum, en particulier ceux qui dépendent des taux à la pièce. Pour protéger ces travailleurs, la législation et les conventions collectives peuvent établir un salaire minimum, un taux monétaire minimum que les employeurs versent aux employés pour rémunérer leur travail. Il s'agit souvent un taux horaire qui varie selon les secteurs ou les régions. Néanmoins, le secteur agricole est souvent exempté du versement d'un salaire minimum ou peut bénéficier d'un taux inférieur. Par ailleurs, certaines catégories de travailleurs répandues dans le secteur agricole peuvent être exclues du salaire minimum, comme les travailleurs temporaires, les travailleurs à la tâche et les saisonniers. Les normes salariales régionales peuvent dépasser le salaire légal minimum, en particulier dans les endroits où le taux de salaire minimum est peu élevé et ne permet pas de satisfaire les besoins fondamentaux. Dans tous les cas, les travailleurs devraient être rémunérés au taux le plus élevé. Lorsque les travailleurs dépendent du travail à la tâche, il est important que le taux leur permette de toucher au moins le salaire minimum ou la norme en vigueur dans la région où ils exercent.

Les salaires doivent être payés régulièrement et sans retard. Dans les cas extrêmes, des situations de servitude pour dette ou de travail forcé peuvent survenir lorsque les salaires n'ont pas été versés depuis longtemps. Cela peut également constituer un problème lorsque qu'une partie du salaire est versée sous la forme d'un paiement en nature plutôt qu'en espèces car cela réduit la partie discrétionnaire du salaire des travailleurs et leur liberté de décider du meilleur moyen de satisfaire leurs propres besoins. Par conséquent, la disposition concernant le paiement en nature est souvent strictement contrôlée par la loi ou les conventions collectives, et limitée à un pourcentage du salaire total.

Le principe à travail égal, salaire égal, signifie que les hommes et les femmes touchent le même salaire pour un travail équivalent ou sensiblement équivalent. Il est parfois difficile de déterminer si des emplois sont équivalents mais les taux doivent être établis sans référence au sexe des individus. La « paie » est une notion qui inclue tous les paiements : le salaire de base, les primes et les avantages non financiers.

Un contrat de travail est un accord qui lie un employeur et un employé et qui décrit les termes et les conditions de base du travail pour lequel un individu est recruté. En général, les contrats de travail du secteur agricole tendent à être définis oralement plutôt que par écrit. Cependant, quelle que soit la forme de contrat choisie, tout changement dans les conditions de travail d'un employé (par exemple dans les heures de travail) constitue une

modification du contrat de travail et doit par conséquent être entériné avec l'accord de l'employé.

Le contenu des contrats dans le secteur agricole varie grandement en raison du large éventail d'emplois et des relations professionnelles : par exemple, le travail saisonnier, journalier ou permanent, le travail à la tâche, la main d'œuvre contractuelle, le métayage. Les contrats de travail temporaire, comme le travail saisonnier, temporaire, journalier ou contractuel dominent le secteur agricole. Les travailleurs employés sous ce type de contrat ne jouissent pas d'un travail durable ou de la sécurité de l'emploi comme les travailleurs permanents, mais doivent recevoir les avantages équivalents et bénéficier de conditions de travail identiques durant leur période d'emploi, comme le salaire, le paiement des heures supplémentaires, les temps de repos, les conditions d'hygiène et de sécurité.

Les heures de travail constituent une autre condition de travail de base qui a un fort impact sur la santé et la qualité de vie des travailleurs. La durée maximale de travail quotidien, hebdomadaire et mensuel, les temps de repos, le travail posté et les heures supplémentaires sont souvent définis dans la législation nationale, même si en général, le secteur agricole est exclu du champ d'application des lois. Il s'agit là d'un important déficit dans la protection des travailleurs agricoles, dans la mesure où de nombreux employés effectuent régulièrement des tâches pénibles pendant de longues heures qui peuvent être étendues durant les périodes cruciales, comme la période de plantation ou de récolte. En dépit des risques pour la santé, les travailleurs peuvent eux-mêmes accepter de travailler pendant de longues périodes, voire ignorer les jours de repos qui leur sont dus, afin d'augmenter leur revenu. Les heures supplémentaires doivent respecter les dispositions de la législation nationale et de la convention collective, y compris celles concernant le taux de salaire, ainsi que les conditions d'hygiène et de sécurité.

CONVENTIONS DE L'OIT APPROPRIÉES

Plusieurs conventions de l'OIT définissent les normes en matière de conditions de travail : elles sont destinées aux gouvernements pour qu'ils légifèrent dans ce domaine. Les travailleurs agricoles ne sont pas couverts par les deux principales conventions sur les heures de travail (C1 et C30) ou le repos hebdomadaire (C14 et C106). En ce qui concerne les salaires, la Convention 99 requiert que les états déterminent le salaire minimum dans le secteur agricole ; la Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (C100) inscrit le principe de rémunération identique pour les hommes et les femmes pour un travail équivalent (voir la partie consacrée à la discrimination ci-dessus). La Convention relative aux plantations, 1958 (C110) traite des conditions de travail des travailleurs des plantations. Elle couvre les conditions de travail, les contrats de travail, la négociation collective, les méthodes de versement des salaires, les congés payés, le repos hebdomadaire, la protection des travailleuses enceintes, qui ont accouché ou qui allaitent, les compensations en cas d'accident du travail, le droit syndical, les inspections du travail, le logement et la sécurité sociale. Elle couvre également le recrutement et l'emploi de travailleurs migrants.

INTENTION DE LA BCI

La BCI n'estime pas nécessaire de définir des « normes financières » pour la production cotonnière, comme les salaires et les heures de travail. Les négociations collectives et les contrats de travail déterminent ces aspects-là par la législation nationale, les conventions collectives et les contrats de travail individuels. La BCI exige que les producteurs – employeurs respectent la législation en matière de droit du travail et que le droit du travail national qui prévale lorsqu'il définit des normes plus strictes que les Critères de la BCI.

En raison de l'importance des emplois précaires dans la culture du coton et de son lien avec la pauvreté, la question des conditions de travail est au cœur de la promotion du Travail décent. Les différents Critères sur les conditions de travail sont applicables aux exploitations moyennes et grandes, mais pas aux petits producteurs. Ces Critères ont été élaborés suite aux consultations des Groupes de travail régionaux dans les différentes régions de référence qui ont souvent estimé que les conditions de travail étaient au cœur des préoccupations sur les emplois salariés.

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Généralités

Site Internet de l'OIT sur les conditions de travail

www.ilo.org/global/topics/working-conditions/lang--fr/index.htm

www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/wages/lang--fr/index.htm

www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/working-time/lang--fr/index.htm

Conventions de l'OIT

Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (C100)

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C100

Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (C99)

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C099

Convention sur les plantations, 1958 (C110)

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C110

Agriculture

FAO-OIT-UITA, 2007. Les ouvriers agricoles et leur contribution au développement agricole et rural durable

http://training.itcilo.org/actrav/courses/2007/sitoweb_fr/Resources/Lene/fr_agricultural_workshops.pdf

OIT, 2008. Promotion de l'emploi rural pour réduire la pauvreté. Rapport IV, Conférence internationale du travail, 97^{ème} Session.

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_092055.pdf

RÈGLEMENT DE BASE ET MESURES DISCIPLINAIRES

Les Critères

Critères applicables aux exploitations moyennes et grandes

6.25 L'employeur ne pratique ni ne tolère les punitions corporelles, la coercition physique ou psychologique, le harcèlement sexuel ou les autres formes de harcèlement, ni les insultes verbales de quelque nature que ce soit.

6.26 Le système et la politique en matière de mesures disciplinaires sont clairs et transparents. Les travailleurs en sont tenus informés. Le système intègre un principe de mise en garde raisonnable et les sanctions disciplinaires sont proportionnelles à la gravité de la conduite en question.

À bien des égards, ces deux Critères sont évidents par nature et pour la BCI, il est vital que chaque travailleur soit traité avec respect et dans la dignité. Si cela paraît couler de source, la BCI estime cependant qu'il est important d'aborder cette question dans le cadre du Principe sur le Travail décent, afin de refléter l'importance de l'équité et de la transparence dans les pratiques disciplinaires.

En général, les mesures disciplinaires sont réglementées par la loi, bien que leur degré et leur portée varient considérablement d'un pays à un autre. En particulier, de nombreux pays disposent d'une législation précise aux termes de laquelle les abus commis sur le lieu du travail peuvent constituer des infractions pénales. De même, la loi prévoit en général des dispositions lorsque des mesures disciplinaires prises à l'encontre d'un employé se traduisent par le licenciement de celui-ci. Il convient de souligner que les conventions collectives comprennent souvent des clauses sur les procédures disciplinaires. L'OIT n'a élaboré aucune convention spécifique relative aux sanctions et aux mesures disciplinaires. Cependant, différents instruments de l'ONU peuvent servir de référence, comme la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH). En outre, la plupart des initiatives volontaires en matière de gestion des conditions de travail dans différentes filières contiennent des normes relatives aux procédures disciplinaires.

Des procédures disciplinaires équitables permettent non seulement d'éliminer le traitement inhumain des travailleurs mais constituent également les outils de base d'une gestion rationnelle des ressources humaines, qui participent au développement de relations professionnelles productives et harmonieuses. Dans le cas des exploitations moyennes et grandes, les politiques en matière de procédures disciplinaires devraient définir ce qui constitue un comportement acceptable sur le lieu du travail et établir un processus équitable et transparent qui devrait être respecté en cas d'allégations de faute. Cela garantit que tous les employés connaissent leurs droits et sont traités avec équité et cohérence.

ANNEXE 1 :

TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

A

Agents biologiques de contrôle :

Parasites, prédateurs et animaux pathogènes utilisés pour contrôler les populations de ravageurs. Ils peuvent être d'origine naturelle ou élevés en laboratoires avant d'être lâchés dans les champs.

Agriculture de conservation :

Système de labour qui laisse au moins 30 % de résidus de culture/débris végétaux à la surface du sol.

B

Balle :

Unité compactée de fibres de coton prête à être acheminée à la filature, généralement enveloppée dans un revêtement de protection attaché par des sangles ou du fil de fer. Par convention, une balle de coton pèse environ 230 kg, mais son poids nominal dépend de son pays d'origine. Par exemple, une balle standard pèse 227 kg en Australie, 180 kg au Brésil et 170 kg en Inde ou au Pakistan. Le poids réel d'une balle tourne autour du poids standard.

Biodiversité :

Diversité des organismes vivant dans un habitat donné.

C

Capsule du coton :

Fruit du coton. En général, les capsules ont 4 ou 5 fentes ou valves, qui contiennent chacune 6 à 10 graines dont les téguments donnent naissance aux poils de coton.

Classe I de l'OMS :

Les classes 1 a et 1 b de l'Organisation Mondiale de la Santé : pesticides Extrêmement dangereux (1 a) ou Très dangereux (1 b), en raison de leur importante toxicité.

Classement :

L'apparence générale du coton, basée essentiellement sur une évaluation faite par un classeur (personne chargée de classer le coton) de sa couleur, des impuretés visibles et de son état (égrenage). Ce dernier décrit le degré de souplesse ou de dureté du coton, ainsi que ses nœuds et ses touffes de fibres. Un classeur de coton détecte facilement les touffes de fibres qui ne nuisent pas autant que les nœuds à la qualité du coton. Le classement du coton peut également définir l'art et la science de décrire la qualité du coton en termes de catégories selon des normes officielles. La catégorisation est basée sur une inspection et une évaluation visuelles de la qualité des bourres de coton.

Collant ou visqueux (coton) :

État causé par des déjections sucrées d'insectes sur la fibre (par exemple, le miellat des aphidés ou des mouches blanches) ou bien produit par la plante elle-même.

Les usines d'égrenage ne peuvent traiter du coton visqueux ou collant car ce dernier peut endommager les machines. Le dépôt sucré adhère aux machines, ce qui entraîne l'arrêt des machines pour leur nettoyage et, partant, augmente les coûts de production.

Contamination :

Toute matière étrangère présente dans un lot de coton autre que les fibres ou les débris de feuille. La contamination peut-être d'origine humaine (matière grasse, plastique, tissu, cheveux, pièces de machines) ou naturelle (écorce, herbes, fragments de téguments).

La contamination peut survenir durant la récolte, le transport et l'égrenage et comporter des éléments tels que du jute, du tissu, du fil, du polyéthylène, des traces de fibres de propylène, des cheveux d'origine humaine ou animale, des éléments métalliques, des plumes d'oiseaux, du papier, des paquets de cigarettes, etc.

Contenu en fibres courtes :

Mesure du nombre de fibres dont la longueur est inférieure à 12,7 mm. Comme pour l'uniformité de la longueur, moins il y a de fibres courtes, moins il y a de débris de coton, ce qui rend plus efficace le travail de l'usine d'égrenage. Avec un faible contenu en fibres courtes, on améliore également la qualité du fil. Le coton récolté mécaniquement a plus de chance de contenir un niveau inacceptable de fibres courtes que le coton ramassé manuellement.

Convention de Rotterdam :

Convention sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC, Prior Informed Consent) concernant certains produits chimiques dangereux élaborée en 1998. Elle oblige les états à informer les autres Parties de toute décision d'interdire ou de réglementer strictement l'utilisation de produits chimiques et à notifier l'exportation de ce type de produits aux Parties importatrices. De plus, les Parties doivent décider pour certains produits spécifiés dans le texte, si elles interdisent ou si elles autorisent leur importation et à quelle condition. Cette procédure est appelée procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

Convention de Stockholm :

Convention sur les polluants organiques persistants (POP) qui prévoit l'arrêt progressif de la production et de l'utilisation des POP. La liste des produits inclus dans la Convention comprend les produits suivants : aldrine, chlordane, chlordécone, dieldrine, dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), endosulfan, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, hexachlorocyclohexane, lindane, mirex et toxaphène.

Coton brut (coton-fibre) :

Les fibres de coton séparées du coton-graine par l'égrenage. Chaque fibre de coton est constituée d'une capsule unique provenant de la graine de coton.

Coton-fibre (coton brut) :

Les fibres de coton séparées du coton-graine par l'égrenage. Chaque fibre de coton est constituée d'une capsule unique provenant de la graine de coton.

Coton-graine :

Partie récoltée du coton avant l'égrenage comprenant les graines entourées de leurs fibres.

Couleur :

Indicateur de la blancheur et de l'éclat des fibres de coton. La couleur est directement influencée par les conditions climatiques, la durée d'exposition des capsules ouvertes aux intempéries. La couleur commence à se détériorer dès que la capsule s'ouvre et que les fibres sont exposées à l'humidité et à la lumière. D'autres facteurs peuvent influencer la couleur comme : la gestion des ravageurs, la présence de feuilles vertes lors de la récolte, le coton-graine dont le taux d'humidité est trop élevé, un entreposage inadéquat, le transport des balles de coton sur des chemins de terre. Une couleur anormale peut indiquer une détérioration de la qualité. Des variations de la couleur peuvent entraîner des variations dans la couleur du tissu teint.

Critères :

Les Critères répertoriés dans les Principes de Production présentent les différents aspects à traiter au sein de chaque Principe de production.

Cultivar :

Assemblage de plantes sélectionné du fait d'un attribut ou d'une combinaison d'attributs particuliers, qui est clairement distinct, homogène et stable dans ces caractéristiques, et qui conserve ces caractéristiques lorsqu'il est reproduit par les moyens appropriés. (Code international pour la nomenclature des plantes cultivées).

D**Débris, teneur en débris :**

Débris de feuille dans le coton-graine ou le coton-fibre. La teneur en débris définit le niveau de débris de feuilles restant dans le coton égrené. Un équilibre doit être trouvé entre le niveau de débris enlevés durant l'égrenage et les effets négatifs que peuvent avoir sur la qualité de la fibre les actions répétées en vue d'extraire le plus de débris possibles. Plus on nettoie les fibres, plus on multiplie les chances de les endommager, en particulier en les rompant, ce qui augmente le contenu en fibres courtes. Une mauvaise défoliation est un des facteurs essentiels qui contribue à un excès de débris dans le coton. De même, la croissance excessive des plants doit être minimisée si l'on veut réduire le niveau des débris. Le coton-graine contient généralement différents niveaux de débris en fonction de la méthode de récolte : le coton ramassé manuellement est beaucoup moins contaminé que le coton récolté mécaniquement. Même lorsque le coton est récolté avec soin dans des conditions optimales, il contient toujours des débris. Bien que la majorité des débris soit enlevée durant le processus de nettoyage et de séchage au cours de l'égrenage, il est impossible de retirer la totalité des débris. Il est important de réduire la teneur en débris car en l'enlevant, on retire également des fibres de coton. De plus, les minuscules particules de débris qui ne peuvent pas être retirées nuisent à la qualité et à l'aspect des fils et des tissus manufacturés. D'une manière générale, à conditions égales, les cotons à faible teneur en débris sont ceux qui offrent la meilleure qualité de fil.

Défoliation :

L'effeuillage des plants de coton en vue de la récolte.

Dénitrification :

Processus bactérien de réduction des nitrates dans le sol en azote gazeux.

E

Égrenage :

Action de séparer les fibres de coton des graines.

Équipement de protection individuelle (EPI) :

Tout vêtement, revêtement de protection ou appareillage conçu pour réduire l'exposition aux pesticides.

Eutrophisation :

Accroissement des éléments nutritifs (en particulier l'azote et/ou le phosphore) dans l'eau ; peut entraîner une croissance excessive de la végétation en permettant le développement des algues et en réduisant la qualité de l'eau. Un excès d'algues peut réduire l'oxygène dans l'eau et, partant, provoquer la mort des poissons.

Excès d'eau :

Eau à la surface du champ de coton évacuée par drainage.

Exploitation moyenne :

La BCI définit les exploitations moyennes comme des Unités de producteurs au sein desquelles les producteurs dépendent structurellement d'emplois salariés permanents. La taille des exploitations composant l'Unité de producteurs est comprise entre 20 et 200 ha de coton.

F

Fragments de coque :

Fragments de la coque de la graine qui restent attachés aux fibres après égrenage. Éléments indésirables.

G

Génotype :

Ensemble ou partie donnée de la composition génétique d'un individu.

Gestion Intégrée des Ravageurs (GIR) :

Analyse minutieuse des différentes techniques de contrôle des ravageurs et intégration de mesures appropriées pour maintenir à un niveau inférieur aux seuils de dommages économiques le développement des populations de ravageurs, l'utilisation de pesticides et autres interventions et qui minimisent les risques à la santé humaine et à l'environnement. La GIR met en avant la croissance de cultures saines avec un minimum de nuisances causées aux écosystèmes agricoles et encourage les mécanismes naturels de contrôle des ravageurs. (Code de conduite de la FAO sur la distribution et l'utilisation des pesticides, Version 2002)

Grande exploitation :

La BCI définit les grandes exploitations comme désignant les producteurs qui dépendent structurellement d'emplois salariés permanents. La taille de l'exploitation dépasse les 200 ha de coton.

H

Habitat naturel :

Zone où la biodiversité d'origine est en grande partie exclue des nuisances causées par les activités humaines. Cela peut également comprendre d'anciennes zones de biodiversité perturbées par l'activité humaine ayant été restaurées ou régénérées soit par l'homme, soit par la nature elle-même.

Hectare :

Mesure de superficie valant 10 000 m².

I

Insectes bénéfiques :

Prédateurs se nourrissant de ravageurs.

L

Labourage :

Technique mécanique de travail du sol.

Longueur :

Longueur de la fibre de coton. Comme pour la résistance, plus la fibre est longue, meilleure est sa qualité. Si la longueur est généralement déterminée par la variété de cotonniers, les facteurs climatiques peuvent limiter la capacité de la variété à produire une longueur optimale. Les conditions qui peuvent freiner la croissance des fibres sont les températures élevées, un taux d'humidité important et un manque de potassium.

Longueur de la fibre :

Voir Longueur.

Longueur des fibres :

Voir Longueur.

M

Matière organique :

Matière carbonée produite par les êtres vivants, les végétaux, les animaux ou les microorganismes.

Maturité :

Lors de la croissance de la fibre de coton, les parois des capsules s'épaississent. La maturité des fibres est déterminée par l'épaisseur des parois des capsules des fibres de coton par rapport à leur périmètre. La maturité des fibres peut être affectée par des

températures anormalement basses pendant le développement de la fibre et par l'époque choisie pour la récolte.

Micronaire :

Mesure combinée de deux caractéristiques différentes de la fibre:

1. son épaisseur (la finesse de la fibre), c'est-à-dire son diamètre
2. l'épaisseur (la maturité) de la paroi de la fibre (qui ressemble à une sorte de tube creux).

Le diamètre de la fibre est surtout déterminé génétiquement, tandis que l'épaisseur de la paroi dépend de facteurs environnementaux comme le stress de fin de saison. La finesse de la fibre est essentielle pour le filateur car elle entraîne une quantité de fibres supérieure par section donnée de fil, ce qui renforce la solidité du fil. Un micronaire faible (immaturité) entraîne la formation de nœuds et le plus souvent des fibres courtes à faible uniformité de longueur. Tout ceci affecte négativement le filage du coton et, partant, la qualité du fil et donc du tissu fabriqué en coton.

Miellat :

Exsudat sucré produit par certains aphidés et certaines mouches blanches, qui se nourrissent sur les plants de coton. Il peut affecter la croissance des plants et lorsqu'il est présent sur les fibres peut rendre difficile le filage des fibres de coton.

N

Nappe phréatique :

Niveau où le sol est saturé d'eau. En dessous de ce niveau, les pores de chaque particule de sol et les interstices entre les roches sont complètement emplis d'eau.

Naps :

Désigne un coton âpre, compact. Ce sont de petites touffes de fibres collées qui contribuent à donner au coton égrené une apparence rugueuse. Leur formation est surtout due à l'égrenage d'un coton trop vert ou trop humide. Elle peut également provenir à l'égrenage du rouleau de graines trop serré.

Neps :

Petits nœuds de fibres enchevêtrées. On en distingue trois sortes:

1. neps biologiques
2. neps mécaniques
3. boutons blancs.

Les neps peuvent être causés par des facteurs environnementaux ou lors de la transformation des fibres. On ignore la part selon laquelle chacun de ces facteurs contribue à la formation des neps. La liste des causes potentielles est longue : immaturité des fibres, longueur réduite des fibres, humidité, finesse, manutention par les cueilleurs et/ou lors des opérations de filage, pratiques de récolte en un seul passage, défoliation prématurée, maladies et gel.

Les fibres de coton longues et fines sont plus enclines aux neps que les fibres plus courtes et rugueuses. Les neps dans la fibre de coton peuvent se propager lors du filage du coton,

ce qui réduit la qualité du fil et peut provoquer des points ou des boutons blancs sur le tissu fabriqué à partir du coton.

P

Parasite :

Organisme vivant dans ou sur un autre organisme.

Parasitoïde:

Parasites des insectes qui tuent l'insecte hôte.

Période d'attente :

Temps qu'il convient de respecter entre l'application de pesticides et la récolte d'une culture.

Pesticide :

Substance ou un mélange de substances visant à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales, les espèces non désirées de plantes ou d'animaux provoquant des dégâts ou interférant avec la production, la transformation, l'entreposage, le transport. (Code de conduite de la FAO sur la distribution et l'utilisation des pesticides (version 2002). Le terme inclut les substances destinées à être utilisées comme régulateur de croissance des plantes, comme défoliants, comme agents de dessiccation, comme agents d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée de ceux-ci, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, avant ou après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport.

Petits producteurs :

La BCI définit les petits producteurs comme des Unités de producteurs au sein desquelles les producteurs ne dépendent pas structurellement d'emplois salariés permanents. La taille des exploitations composant l'Unité de producteurs ne dépasse pas les 20 ha de coton.

pH :

Mesure de l'acidité ou la basicité d'une solution. Le coton s'épanouit dans des sols dont le pH est compris en 6 et 8.

Phéromone :

Substance chimique sécrétée par un organisme, qui affecte le comportement des individus de sexe opposé d'une même espèce.

POP :

Polluants organiques persistants (définis par la Convention de Stockholm), considérés comme représentant une menace grave à l'environnement car ils sont extrêmement stables, ils ont une longue durée de vie dans l'environnement, ils s'accumulent en concentrations élevées dans les tissus adipeux, renforcent leur concentration dans la chaîne alimentaire, sont transportés sur de longues distances dans l'environnement et ont des effets nocifs et chroniques qui affectent la santé des humains et des animaux.

Préparation :

Mesure du degré de souplesse et de douceur du coton-fibre. En général, un coton doux produit un fil plus doux et plus uniforme avec moins de débris qu'un coton rugueux.

Principes de production :

Ensemble des domaines sous le contrôle des agriculteurs que ces derniers doivent modifier en vue de produire du Better Cotton.

Pupe :

Stade intermédiaire chez les insectes diptères entre l'état de larve et celui d'imago, au cours de la métamorphose, par exemple dans le cas du ver rose du cotonnier, entre la chenille (larve) et le papillon.

Q

Qualité :

Caractéristiques de base qui déterminent la valeur du fil de coton. Pour la BCI, elle comprend donc des propriétés de la fibre qui sont intrinsèques, comme la longueur, la résistance, la finesse, la maturité et la couleur, et des propriétés extrinsèques comme le niveau de contamination.

R

Résistance :

Mesure de la ténacité d'un extrait de fibre à une force exercée longitudinalement. Plus la fibre est résistante, plus la qualité s'en ressent car il y a un lien direct entre la résistance de la fibre, la qualité du fil et celle du tissu fabriqué à partir du coton. Pour les usines d'égrenage modernes, il faut des fibres résistantes pour que ces usines puissent opérer au maximum de leur capacité et de leur efficacité. La résistance de la fibre dépend des variétés de plants et est moins influencée par les conditions climatiques que la longueur et le micronaire.

S

Salin/Salinisation :

Accumulation de sels, notamment de chlorure de sodium, dans les sols. Si le coton est une culture qui tolère relativement bien le sel, faire pousser du coton dans des sols trop salins peut réduire la production et ne permet pas une utilisation optimale de l'eau. La rotation des cultures (par exemple des légumineuses) peut également être affectée par la salinité du sol. Indicateurs de taux élevé des sels dans les sols : faible croissance de la culture, apparition de mauvaises herbes résistantes aux sels et humidité prolongée du sol.

Saturation en eau du sol :

Période prolongée au cours de laquelle les racines des plants sont submergées d'eau, ce qui les empêche de respirer. Il s'ensuit un excès d'eau et une altération de l'absorption des nutriments qui peuvent freiner la croissance des plants et réduire la production.

Sodique :

Sol comprenant un niveau excessif de soude. Les sols sodiques sont plus instables et peuvent freiner la croissance des plants. Indicateurs de sodicité : taux de dispersion

(séparation du limon sableux et de l'argile) lors de l'arrosage, engorgement du sol en eau, battance (formation d'une croûte à la surface des sols sous l'action de la pluie).

Stabilité atmosphérique :

Résistance de l'atmosphère à l'élévation de l'air. Une baisse de température importante avec l'altitude indique une atmosphère instable qui provoque des courants d'air ascendants et descendants. Une faible baisse de température avec l'altitude empêche l'élévation de l'air. Lorsque la température augmente avec l'altitude (phénomène d'inversion), l'atmosphère devient extrêmement stable. Les cumulus se déplaçant rapidement et les tempêtes constituent des indicateurs atmosphériques d'instabilité.

Structure du sol :

Disposition des particules contenues dans le sol : taille, forme et stabilité, ainsi que la taille, la forme et la régularité des espaces ou interstices (pores) entre les particules de sol.

T

Travail décent :

Pour la BCI, il s'agit du concept retenu par l'Organisation internationale du travail (OIT), qui décrit le travail qui permet aux femmes et aux hommes d'être productifs dans des conditions de liberté, d'égalité, de sécurité et de dignité. Ce concept implique le respect des normes de travail fondamentales de l'OIT, ainsi que de la législation nationale en matière de droit du travail et promeut l'hygiène et la sécurité sur le lieu du travail, la protection sociale et le dialogue social.

Travailleurs :

Pour la BCI, il s'agit de tous les salariés des productions de coton, y compris, les migrants, les temporaires, les saisonniers, les sous-traitants et les salariés permanents. Lorsque des membres de la famille sont employés directement par les producteurs de coton, le terme « travailleurs » s'appliquent également à ces personnes.

U

Uniformité de la longueur :

Ratio exprimé en pourcentage de la longueur moyenne des fibres sur la longueur moyenne de la moitié supérieure des fibres expertisées. Plus la longueur est uniforme, meilleur est le filage du coton, car toute variation rend difficile la production de fils uniformes aussi bien en termes de résistance que de qualité. Au contraire, si l'uniformité de la longueur est inférieure, cela entraîne un pourcentage plus élevé de fibres courtes et rend le filage moins efficace car la quantité de déchets de fibre (c'est-à-dire la quantité de bourre de coton qui n'est pas transformée en fil) augmente.

V

Valves :

Segments ouverts de la capsule, qui contiennent les graines.

Z

Zone riparienne :

Terres entourant des plans d'eau comme des fleuves, des rivières, etc.

ANNEXE 2 :**GUIDE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES INCLUS DANS LES CATÉGORIES DE LA CLASSE I DE L'OMS AINSI QUE DES CONVENTIONS DE STOCKHOLM ET DE ROTTERDAM**

Les listes ci-dessous sont données à titre indicatif seulement et tous les composés détaillés dans les listes originales ne figurent pas ci-après (par exemple les produits rodenticides n'ont pas été inclus dans les listes de la classe I de l'OMS). Pour plus de détails, il convient de se référer aux sources originales.

Merci de noter que les produits chimiques listés ci-dessous ne sont pas nécessairement utilisés dans la production de coton.

En ce qui concerne la classification de l'OMS, les listes détaillent les principes actifs ; la classification finale de chaque produit dépend de sa formulation. Ainsi qu'il est souligné dans The WHO Recommended Classification of Pesticides by Hazard (2004), et la correction qu'il en a été apporté en 2006, « la classification ultime de chaque produit est basée sur sa formulation. La classification dans les tableaux ci-dessous n'indique que les principes actifs et constitue seulement le point de départ pour une classification finale basée sur la formulation réelle ».

Classe Ia de l'OMS**Nom du produit****Notes**

Acétate de phénylmercure

Aldicarbe

Brodifacoum

Bromadiolone

Brométhaline

Captafol

Listé dans la Convention de Rotterdam

Chloréthoxyfos

Chlorméphos

Chlorophacinone

Chlorure mercurique

Listé dans la Convention de Rotterdam

Cyanure de calcium

Difenacoum

Diféthialone

Diphacinone [ISO]

Disulfoton

EPN

Ethoprophos

Flocoumafène

Hexachlorobenzène *Listé dans la Convention de Rotterdam*

Mévinphos

Parathion *Listé dans la Convention de Rotterdam*

Parathion-méthyl *Listé dans la Convention de Rotterdam*

Phorate

Phosphamidon *Listé dans la Convention de Rotterdam*

Sulfotep

Tebupirimfos

Terbufos

Source :

Organisation Mondiale de la Santé
http://www.who.int/ipcs/publications/pesticides_hazard_2009.pdf [pages 19-20] (disponible en anglais uniquement)

Classe Ib de l'OMS

Nom du produit	Notes
-----------------------	--------------

Acroléine

Alcool allylique

Arsénate de calcium

Arsénate de plomb

Arsénite de sodium

Azinphos-éthyl

Azinphos-méthyl

Blasticidin-S

Butocarboxime

Butoxycarboxime

Cadusafos

Carbofuran *Listé dans la Convention de Rotterdam*

Chlorfenvinphos

3-Chloro-1,2-propanédiol

Coumaphos

Cyanure de sodium

Déméton-S-méthyl

Dichlorvos

Dicrotophos

Dinoterbe

DNOC *Listé dans la Convention de Rotterdam*

Edifenphos

Ethiofencarb

Famphur

Fenamiphos

Flucythrinate

Formétanate

Furathiocarbe

Heptenophos

Isoxathion

Mécarbame

Méthamidophos *Listé dans la Convention de Rotterdam*

Méthidathion

Méthiocarbe

Méthomyl

Monocrotophos *Listé dans la Convention de Rotterdam*

Nicotine

Ométhoate

Oxamyl

Oxyde mercurique *Listé dans la Convention de Rotterdam*

Oxydéméton-méthyl

Pentachlorophénol *Listé dans la Convention de Rotterdam*

Phosphure de zinc

Propétamphos

Strychnine

Sulfate de thallium

Téfluthrine

Thiofanox

Thiométon

Triazophos

Vamidotion

Vert de Paris

Warfarine

Zetacyperméthrine

Source :

Organisation Mondiale de la Santé

http://www.who.int/ipcs/publications/pesticides_hazard_2009.pdf [pages 20-23] (disponible en anglais uniquement)

**Convention de Rotterdam
(Convention « PIC »)**

Nom du produit

Notes

2,4,5-T et ses sels et esters

Alachlore

Aldicarbe

Aldrine *Listé dans la Convention de Stockholm*

Binapacryl

Captafol

- Chlordane *Listé dans la Convention de Stockholm*
- Chlordiméforme
- Chlorobenzilate
- Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure
- DDT *Listé dans la Convention de Stockholm*
- 1,2-Dibromoéthane (EDB)
- Dichlorure d'éthylène
- Dieldrine *Listé dans la Convention de Stockholm*
- Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels
- Dinoseb et sels de dinoseb
- DNOC et ses sels (comme le sol d'ammonium, de potassium et de sodium)
- Endosulfan *Listé dans la Convention de Stockholm*
- Fluoroacétamide
- Formulations en poudres contenant une combinaison de : Bénomyl à 7 % ou plus, Carbofuran à 10% ou plus, Thiram à 15 % ou plus
- HCH (mélange d'isomères)
- Heptachlore *Listé dans la Convention de Stockholm*
- Hexachlorobenzène *Listé dans la Convention de Stockholm*
- Lindane *Listé dans la Convention de Stockholm*
- Methamidophos (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)
- Méthylparathion (concentrés émulsifiables (CE)) à 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)
- Monocrotophos (toutes les formulations)
- Oxyde d'éthylène
- Parathion (toutes les préparations – aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives, à l'exception des suspensions en capsules)
- Pentachlorophénol
- Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1 000 g de principe actif par litre)

Tous les composés du tributylétain, comprenant : l'oxyde de tributylétain, le fluorure de tributylétain, le méthacrylate de tributylétain, le benzoate de tributylétain, le chlorure de tributylétain, le linoléate de tributylétain et le naphthénate de tributylétain.

Toxaphène *Listé dans la Convention de Stockholm*

Ainsi qu'il est noté dans la WHO Recommended Classification of Pesticides by Hazard (2004), « Conformément à la Convention PCI, l'exportation d'un produit chimique ne peut avoir lieu qu'avec le consentement préalable en connaissance de cause de la Partie importatrice. La procédure PIC est une méthode pour obtenir et diffuser, de façon officielle, les décisions des pays importateurs concernant leur souhait d'admettre sur leur territoire de futures livraisons d'un produit chimique particulier, et garantir le respect de ces décisions par les pays exportateurs. L'objectif est de promouvoir le partage des responsabilités entre pays exportateurs et dans la protection de la santé humaine et de l'environnement des effets nocifs de tels produits chimiques ». Pour plus d'informations, consulter le site : <http://www.pic.int/> »

Source :

Organisation Mondiale de la Santé

**Convention de Stockholm
(Annexe A – ÉLIMINATION – Première partie et Annexe B-RESTRICTION- Première partie)**

Nom du produit Notes

Acide sulfonique de perfluorooctane, ses sels et fluorure de perfluorooctanesulfonyle

Aldrine

Chlordane

Chloredécone

Dichlorodiphényltrichloroethane (DDT)

Dieldrine

Endosulfan technique et ses isomères

Endrine

Heptachlore

Hexachlorobenzène

Hexachlorocyclohexane

Lindane

Mirex

Pentachlorobenzène

Tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther

Toxaphène

Source :

<http://chm.pops.int>

ANNEXE 3 :

RÉSUMÉ DES CONVENTIONS PERTINENTES DE L'OIT

CONVENTIONS FONDAMENTALES

L'OIT estime qu'il y a huit Conventions de base qui protègent les droits des travailleurs dans le monde. Elles sont résumées ci-après. Ces Conventions représentent quatre normes internationales de travail:

1. Tous les travailleurs ont le droit de s'organiser en syndicat et de négocier collectivement leurs conditions de travail.
2. Aucun travailleur ne peut être assujéti au travail forcé, que ce soit l'esclavage, le servage, le travail obligatoire pour une rééducation politique ou la servitude pour dette.
3. Les enfants, c'est-à-dire toutes les personnes âgées de moins de 15 ans (ou selon l'âge fixé par la législation nationale), ne sont pas autorisés à travailler pour pouvoir bénéficier de l'éducation et se développer librement.
4. La discrimination basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, l'opinion politique ou l'origine sociale est interdite, tout comme la discrimination dans la rémunération en raison du sexe.

Les huit Conventions fondamentales de l'OIT constituent des normes internationales autant pour les pays industrialisés que pour les pays en voie de développement (mais elles s'adressent aux Etats membres et non aux acteurs du secteur privé). Du fait que ces Conventions sont au cœur des normes internationales de travail, elles ont été intégrées dans une série de directives et de recommandations adressées aux entreprises, sous la forme par exemple du Pacte mondial de l'ONU ou des Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Droit syndical

Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (C87)

Cette convention fondamentale établit le droit des travailleurs et des employeurs de former et d'adhérer à des organisations de leur choix sans autorisation préalable. Les organisations de travailleurs et celles des employeurs déterminent librement leurs statuts et ne peuvent être dissoutes ou suspendues que sur décision administrative. En outre, elles disposent du droit de former et d'adhérer à des fédérations qui à leur tour peuvent rejoindre les rangs d'organisations internationales représentant les droits des travailleurs et des employeurs.

Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (C98)

Cette convention fondamentale stipule que des mesures, conformes à la loi, doivent être adoptées, si nécessaire, pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation des mécanismes de négociation volontaire entre les organisations des travailleurs et celles des employeurs, dans le but de régler les termes et les conditions de travail par le biais de conventions collectives.

Abolition du travail forcé**Convention sur le travail forcé, 1930 (C 29)**

Cette convention fondamentale interdit toutes formes de travail forcé ou obligatoire défini comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Il existe des exceptions pour le travail exigé dans le cadre du service militaire obligatoire, la sentence suite à une condamnation par un tribunal (à condition que le travail ou le service requis soit effectué sous la supervision d'un représentant de l'autorité publique et que la personne chargée de cette tâche ne soit pas engagée ou mise à la disposition de personnes privées, d'entreprises ou d'associations), en cas d'urgence et pour des tâches mineures d'intérêt général effectuées par des membres d'un groupe en vue de satisfaire le bien commun. La convention exige également que le travail forcé ou obligatoire demandé à un individu soit considéré comme une infraction pénale et que les Etats-parties à cet instrument garantissent que les sanctions prévues par la loi soient adéquates et strictement appliquées.

Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (C105)

Cette convention fondamentale interdit le travail forcé ou obligatoire comme un moyen de coercition politique ou éducative ou comme une peine imposée pour avoir formulé une opinion politique ou des vues idéologiques opposées au système politique, social ou économique établi, comme méthode pour mobiliser et utiliser une force de travail pour des objectifs de développement économique, comme mesure disciplinaire, comme peine pour avoir participé à un mouvement de grève ou comme outil de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse. De plus, le travail forcé ou obligatoire est considéré comme l'une des pires formes du travail des enfants dans la Convention du même nom de 1999 (C182).

Égalité**Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (C100)**

Cette convention fondamentale exige que les pays qui l'ont ratifiée veillent à ce que soit appliqué à tous les travailleurs le principe de rémunération « à travail égal, salaire égal ». Le terme « rémunération » désigne le salaire ordinaire, de base ou minimum et toute prime supplémentaire directe ou indirecte, en espèce ou en nature, versée par l'employeur au travailleur et justifiée par le travail de l'employé.

Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (C111)

Cette convention fondamentale définit la discrimination comme toute distinction, exclusion ou préférence fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. Elle stipule que les Etats-parties s'engagent à adopter une politique nationale visant à promouvoir, par les moyens appropriés déterminés par la loi, l'égalité des chances en matière de travail et de profession, en vue d'éliminer toute forme de discrimination dans ces domaines. Cela inclut la discrimination dans l'accès aux programmes d'orientation, au travail et à des professions particulières, ainsi que dans les contrats de travail.

Élimination du travail des enfants**Convention sur l'âge minimum, 1973 (C138)**

Cette convention fondamentale fixe l'âge minimum général d'admission au travail à 15 ans (13 pour le travail léger) et l'âge minimum pour le travail dangereux à 18 ans (16 sous certaines conditions strictes). Elle prévoit la possibilité de fixer un âge minimum général d'admission au travail à 14 ans (12 pour le travail léger) lorsque les secteurs économiques et éducatifs sont insuffisamment développés.

Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (C182)

Cette convention fondamentale définit un enfant comme toute personne de moins de 18 ans. Elle stipule que les Etats-parties à la convention s'engagent à éliminer les pires formes du travail des enfants, comme l'esclavage ou les pratiques assimilables à l'esclavage, comme la traite des enfants, la servitude pour dette, le servage, le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants-soldats, la prostitution et la pornographie infantiles, l'utilisation d'enfants pour la réalisation d'activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants et toute forme de travail qui pourrait porter préjudice à la santé, à la sécurité et au bien-être mental des enfants. La convention exige des pays qui l'ont ratifiée de fournir une assistance directe et appropriée pour éloigner les enfants des pires formes de travail des enfants et pour faciliter leur réintégration et leur réinsertion sociale. Elle exige également que les états garantissent l'accès à l'éducation gratuite de base et, lorsque cela est possible et approprié, aux programmes d'orientation pour les enfants victimes des pires formes de travail des enfants.

Conventions de l'OIT applicables seulement au secteur agricole

En plus des conventions fondamentales, il existe des conventions spécifiques au secteur agricole.

Convention sur les plantations, 1958 (C110)

Cette convention couvre le recrutement et l'engagement des travailleurs migrants et offre aux travailleurs des plantations des garanties concernant leur contrat de travail, leur salaire, les heures de travail, les soins de santé, les travailleuses enceintes, qui ont accouché ou qui allaitent, les compensations en cas d'accident du travail, la liberté syndicale, les inspections du travail et le logement.

Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 (C141)

Toutes les catégories de travailleurs ruraux, qu'ils soient salariés ou indépendants, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières. Les principes gouvernant la liberté syndicale doivent être totalement respectés ; les organisations de travailleurs ruraux sont indépendantes et volontaires et doivent demeurer libres de toute interférence, coercition ou répression. Les pouvoirs publics doivent faciliter l'établissement et le développement d'organisations de travailleurs ruraux fortes et indépendantes comme moyen efficace de garantir la participation de ces travailleurs dans le développement économique et social.